DIMANCHE 23 AVRIL 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N 5001

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Epoux mineur; donation entre vifs; nullité; notaire; responsabilité. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Créance américaine; traité des 25 millions payés aux Etats-Unis; conflit. — Prix d'étude de notaire; diminution. — *Cour royale de Paris* (3e ch.): Maison de santé; détenu; sortie avant l'expiration du temps de la peine; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire des protestans de Senneville; liberté des cultes; délit d'association. — *Tribunal correctionnel de Vannes*: Chouannerie; réfractaire; faux passeport; prévention de complicité contre M. le marquis de Lambily et M. l'abbé Durois.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Paris*: Mme Stoltz et sa propriétaire. — Bris d'une devanture de boutique; responsabilité. — — Vol de sardines. — Les Mystères de Paris; une visite chez Paul Niquet. — Blessures volontaires; coup de couteau. — Escroquerie; dix-septième condamnation. — Tentative d'assassinat. — Une maison prise par escalade. — *Etranger* (Palerme): Trois assassinats en un jour. — (Porto): Insurrection de Porto; mise en jugement d'un jeune avocat et de plusieurs étudians; récusation du procureur royal contre plusieurs juges.

PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

Le projet de loi soumis à la Chambre des pairs sur la police de la chasse renferme des modifications importantes à la législation actuelle. Avant de les examiner en elles-mêmes, nous en donnerons l'analyse.

L'article 1er pose en principe que nul n'aura la faculté de chasser si la chasse n'est ouverte et s'il ne lui a été délivré un *permis de chasse*. Ces expressions indiquent un premier changement qui n'est pas sans importance: les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812 n'exigeaient le permis que pour la chasse au fusil; aussi ne parlaient-ils que d'un permis de *port d'arme de chasse*: le projet prohibe au contraire toute espèce de chasse sans l'obtention préalable d'un permis.

Il est fait exception aux prohibitions de l'article 1er au profit de tout propriétaire « dans ses possessions dépendant d'une habitation, et entourée d'une clôture » continue faisant obstacle à toute communication avec » les héritages voisins (art. 2). » Mais l'exception est restreinte à ce cas unique; elle n'existerait plus, comme la consacrait la loi du 30 avril 1790, au profit du propriétaire voulant chasser dans ses bois et forêts.

La fixation de l'époque d'ouverture des chasses reste attribuée aux préfets de départemens, au préfet de police dans sa circonscription.

L'article 4 consacre une innovation fort grave, et que l'on peut considérer comme un des points capitaux de la réforme, comme une sanction de la loi tout entière. Cet article porte défense de « prendre sur le terrain d'autrui, de mettre en vente et de colporter des œufs et des couvées de faisans, des perdrix et des cailles pendant toute l'année, et de vendre du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. »

Les permis de chasse seront délivrés par les préfets sur l'avis des maires et sous-préfets: ils seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement; le prix en est fixé à 20 fr., dont 15 fr. au profit de l'Etat, et 5 fr. au profit de la commune où réside l'impétrant. Les permis de chasse seront refusés à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes, et à ceux qui n'aurait pas acquitté les condamnations précédemment prononcées contre eux pour délits de chasse. Indépendamment de ces incapacités formelles, déterminées par la loi, il est laissé au pouvoir discrétionnaire des préfets le droit de refuser le permis de chasse pour tel motif qu'ils jugeront convenable, mais à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur, qui statuera (art. 5, 6 et 7).

L'article 8 donne aussi aux préfets, sur l'avis des conseils généraux et sous l'approbation du ministre, le droit de prendre les arrêtés nécessaires pour prévenir la destruction des oiseaux. Cette disposition, nécessitée par les intérêts de l'agriculture, consacre une attribution que les préfets avaient souvent tenté de se donner, mais dont la jurisprudence, en présence du silence de la loi, n'avait jamais dû reconnaître la légalité.

Plusieurs points relatifs à la police de la chasse, et subordonnés aux exigences, aux habitudes locales, ne pouvaient être réglés par la loi. L'article 9 les laisse dans le domaine des ordonnances royales portant règlement d'administration publique. Ainsi des ordonnances royales détermineront — dans quels cas et sous quelles conditions la chasse sera permise pendant la nuit; — les procédés et modes de chasse, les filets et engins qui, étant de nature à nuire à la conservation des récoltes et du gibier, devront être prohibés; — l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse: — le temps pendant lequel il sera permis de chasser dans les marais et sur les étangs; — les espèces d'animaux malfaisans que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit; — la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits; — enfin, toutes les dispositions relatives à l'exécution de la loi.

La section deuxième du projet est relative à la pénalité; elle modifie essentiellement la loi de 1790, qui n'édictait qu'une légère amende, sans maximum ni minimum. Le projet crée des pénalités plus sévères, et détermine certains délits nouveaux que la loi ancienne n'avait pas prévus.

La contravention aux règlemens sur la destruction des oiseaux sera punie d'une amende de 15 à 25 francs, et d'un emprisonnement d'un jour à huit jours, si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement. Une amende est prononcée: — de 15 à 100 francs contre les fermiers de la chasse qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges; — de 20 à 50 francs contre ceux qui seront trouvés détenteurs ou munis, *hors de leur domicile*, de filets, engins et instrumens de chasse prohibés; — de 50 à 100 fr. contre ceux qui auront chassé sans permis, ou auront contrevenu aux ordonnances royales rendues en exécution de l'article 9; — de 100 à 200 francs contre ceux qui auront chassé sans permis sur le terrain d'autrui: la peine de l'emprisonnement de trois à quinze jours sera en outre prononcée si le terrain était ensemencé; — de 100 à 200 francs contre ceux qui auront contrevenu à l'article 4 sur les couvées et la vente du gibier; — de 100 à 300 francs contre ceux qui auront chassé, soit à des heures interdites, soit avec des instrumens prohibés: si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, un emprisonnement de quinze jours à trois mois sera en outre prononcé.

Toutes ces peines pourront être portées au double si le délinquant est en état de récidive (seconde condamnation dans les douze mois); s'il est déguisé ou masqué, s'il refuse de dire son nom, s'il use de menaces ou de violences.

Le fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement, si le terrain dépend d'une habitation et est entouré d'une clôture continue, sera puni (art. 13) d'une amende de 200 f. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. L'art. 463 du Code pénal sera applicable seulement à la pénalité prévue par cet article 13.

Les armes, engins et autres instrumens du délit seront confisqués, ou s'ils n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à en payer le prix, qui ne pourra être moindre de 20 francs. Les dommages-intérêts au profit des parties lésées ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée ou à la moitié de cette amende si elle a été portée au double.

En cas de plusieurs délits commis à différens jours, et par dérogation à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, les peines seront cumulées. La peine la plus forte sera seulement appliquée en cas de plusieurs délits commis le même jour.

En cas de condamnation pour délits prévus par la loi, les Tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans (art. 17).

Le tiers des amendes sera attribué aux hospices: les deux autres tiers aux communes sur le territoire desquelles les infractions auraient été commises.

Les articles 20 et suivans règlent *la poursuite et le jugement*. Sur ce point encore le projet contient des innovations importantes. Il donne le droit de constater les délits aux maires, adjoints, commissaires de police, officiers, sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, agens supérieurs de l'administration forestière, gardes forestiers, gardes champêtres communaux ou particuliers. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, sauf deux exceptions, — s'il s'agit du délit prévu et puni par l'article 13, — si le procès-verbal est signé par un seul gendarme ou par un seul préposé de l'administration forestière, ou par les gardes champêtres, communaux ou particuliers. Dans ces cas les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux devront être, à peine de nullité, affirmés dans les vingt-quatre heures devant l'autorité compétente.

Les délinquans ne pourront être ni saisis ni désarmés; s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de se nommer, s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront immédiatement conduits devant le maire ou le juge de paix, qui s'assurera de leur individualité.

L'art. 26 détermine la responsabilité civile des pères, mères, tuteurs, maîtres et commettans. La responsabilité s'étendra aux dommages, intérêts et frais, mais sans pouvoir donner lieu à la contrainte par corps.

La prescription est fixée à trois mois, à partir du jour du délit; elle reste fixée à trois ans pour le délit prévu par l'art. 13.

Le dernier article du projet porte que le décret du 11 juillet 1810, en ce qui concerne les permis de port d'armes, et le décret du 4 mai 1812, sont abrogés.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui sans modifications importantes les articles du projet de loi sur le recrutement qui complètent le titre du Remplacement, sauf l'article 28, qui a été renvoyé à la Commission. La Chambre a passé ensuite à l'article 32 sur l'appel du contingent. Après avoir entendu plusieurs orateurs, la discussion a été continuée à lundi.

M. Mauguin a présenté à la Chambre des députés les développemens des deux propositions vinicoles dont la lecture avait été autorisée par les bureaux.

M. le ministre des finances, sans s'opposer à la prise en considération, a fait toutefois ses réserves relativement à certaines mesures auxquelles le gouvernement ne pourrait donner son adhésion.

Les deux propositions ont été prises en considération à l'unanimité.

La chambre a entendu ensuite le rapport de plusieurs pétitions.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 avril.

ÉPOUX MINEUR. — DONATION ENTRE VIFS. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'époux âgé de plus de seize ans, mais en ayant moins de vingt-un, ne peut, sous peine de nullité, disposer, pendant le mariage, en faveur de son conjoint, par donation entre vifs. L'article 904 du Code civil, qui ne permet au mineur de disposer que par testament, est exclusif, pour le cas qu'il prévoit, de tout autre mode de disposition.

L'article 904 s'applique aux mineurs mariés comme aux mineurs non mariés. Par la généralité de ses termes, il échappe à la supposition que sa prohibition ne s'étendrait pas aux dispositions que les époux peuvent se faire pendant le mariage.

Dans ce cas, le notaire peut être déclaré responsable de la nullité de la disposition.

La première question n'est pas sans gravité lorsque l'on ne considère la donation entre époux faite pendant le mariage que sous l'aspect de la révocabilité qui en est un des caractères essentiels. Comme disposition révocable, il est évident qu'elle peut être assimilée au testament; mais lorsqu'on examine de près ces deux modes de dispositions, en présence des textes qui les régissent en particulier, on reconnaît bientôt que, sauf ce point de ressemblance, il existe entre eux des différences telles qu'il n'est pas permis de les confondre. C'est ce qu'explique parfaitement l'arrêt que nous rapportons, et que nous avons annoncé dans un de nos précédens numéros. (Voir le *Bulletin* de la chambre des requêtes du 12 de ce mois.)

Sur la première branche du premier moyen, attendu, en droit, que l'art 904 du Code civil, en déclarant, en termes précis, que le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, est exclusif, pour le cas qu'il prévoit, de tout autre mode de disposer; que s'il est vrai que les donations faites entre époux pendant le mariage forment une classe particulière et participent, sous quelques rapports, de la nature des donations testamentaires, principalement par le caractère de révocabilité qui est commune aux unes et aux autres, on ne saurait cependant les ramener à une assimilation parfaite; qu'il existe entre les deux modes de disposer, non-seulement quant à leur forme et à leurs conditions d'existence, mais encore quant aux conséquences légales qui s'y rattachent, des différences assez significatives et assez profondes pour qu'il ne soit permis ni de les confondre, ni de les substituer indifféremment les unes aux autres; que le testament, œuvre d'une volonté unique et indépendante, dont tous les effets sont ajournés à l'époque du décès de son auteur, ne peut être assimilé à la donation faite entre époux, laquelle, tout en perdant un des caractères essentiels des donations, l'irrévocabilité, n'en conserve pas moins sa nature de contrat, soumis, quant à sa validité, au concours et à l'expression de la volonté du conjoint donataire, et produisant, bien que *sub conditione*, l'effet actuel du dessaisissement de la part du donateur au profit du donataire; que, par suite, ce dernier reste dispensé de toute demande en délivrance, et n'est exposé à l'atteinte de l'action en réduction qu'après que celle-ci s'est d'abord exercée sur les dispositions purement testamentaires; d'où suit, sous ce premier rapport, qu'en décidant que le mineur âgé de plus de seize ans, et habile à disposer seulement par testament, n'a pu valablement disposer, au profit de son conjoint, sous la forme d'une donation entre vifs, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi.

» Sur la deuxième branche du moyen, attendu que l'art. 904, inscrit dans le chapitre du Code civil qui a pour objet de régler la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, échappe, par la généralité de ses prescriptions, à la supposition qu'il ne s'appliquerait pas aux dispositions que peuvent se faire les époux au profit l'un de l'autre; que si l'art. 903, après avoir refusé au mineur de 16 ans toute faculté de disposer, le relève de cette incapacité par une exception de faveur portée au chapitre 9 du même titre, cette exception se rattache uniquement aux donations que se peuvent faire les époux mineurs par contrat de mariage, et sous les conditions réglées par les dispositions de l'art. 1095; que cet article contient ainsi la seule dérogation qui ait été faite aux prescriptions générales de l'art. 903; que ni les termes de l'art. 1094, ni ceux de l'art. 1096, sainement entendus, ne peuvent conduire à une autre conséquence, non plus que ceux de l'art. 1097, qui, en autorisant implicitement les dons mutuels entre époux, sous les conditions qu'ils ne seront pas faits par un seul et même acte, n'a pu entendre, à l'occasion de la disposition, affranchir les époux des conditions générales de capacité qui leur sont imposées; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant nulle, dans l'espèce, la donation entre-vifs faite pendant le mariage par une femme mineure au profit de son mari, n'a pu, sous ce nouveau rapport, contrevenir aux divers textes de lois invoqués par le demandeur;

» Sur le 2e moyen, attendu que l'arrêt attaqué, en décidant en droit que les notaires sont tenus de connaître la forme dans laquelle doivent être rédigés les divers actes auxquels ils sont appelés à conférer le caractère de l'authenticité, et que leur responsabilité est engagée par suite de l'annulation de ces actes, a fait une juste interprétation de la loi;

» Attendu qu'après avoir déclaré en fait qu'il y avait, dans l'espèce, faute et imprudence de la part du notaire Burdelot, la Cour royale n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire et souverain qui lui est attribué, en appréciant et déterminant la quotité des dommages et intérêts encourus par le notaire, à titre de réparation du préjudice par lui causé;

» Par ces motifs,

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 8 et 22 avril.

CRÉANCE AMÉRICAINE. — TRAITÉ DES VINGT-CINQ MILLIONS PAYÉS AUX ÉTATS-UNIS. — CONFLIT.

Dans les années III et IV (1755 et 1796) de la république, le brick américain *la Lydia*, capitaine Erick Gladd, fournit, en deux voyages, à la place de Belle-Ile-en-Mer, des ravitaillemens dont l'importance fut fixée en l'an V par le ministre de la marine Truguet. Les cargaisons employées à ces ravitaillemens avaient été chargées à New-York par la maison Schweighauser et Ce, dont le sieur Félix Cossin était associé. Par arrêté du 11 ventose an VIII, le général Brune, conseiller d'Etat, général en chef des armées de l'Ouest, agissant en vertu de l'ordre du premier consul, qui l'autorisait à régler l'objet des réclamations du sieur Félix Cossin, liquida ces réclamations à 202,000 francs, et considérant, entre autres motifs, « que ce négociant avait sacrifié en grande partie sa fortune pour l'approvisionnement de la place de Belle-Ile, et avait contracté pour cet objet des engagemens avec des citoyens des Etats-Unis, engagemens qu'il avait été contraint de remplir plus tard, » le même arrêté déclara le Trésor public débiteur de cette somme de 202,000 francs. Mais comme le sieur Cossin était débiteur envers la caisse des Invalides de la marine des 5 centimes par franc sur le produit net des prises faites par ses corsaires, il fut ajouté qu'il serait fait compensation jusqu'à due concurrence entre les deux créances.

Postérieurement à cette époque, le traité du 20 floréal an XI (1803) céda le territoire de la Louisiane aux Etats-Unis, et une somme de 20 millions de francs fut retenue par ces Etats pour faire face aux réclamations que leurs citoyens avaient à exercer contre le gouvernement français. Ce fut alors que la créance Schweighauser fut présentée d'office aux commissions française et américaine chargées de la liquidation; repoussée par la commission américaine, soutenue par l'administration française, cette créance fut comprise dans une sorte de transaction finale, autorisée par un décret du 10 février 1809, et par suite de laquelle une somme de 81,000 fr. fut abandonnée à la libre disposition de l'ambassadeur américain, et pareille somme de 81,000 fr. fut remise au Trésor en traites sur la trésorerie américaine, pour le montant en être conservé au profit de qui de droit. Ces traites, non acquittées par les Etats-Unis, ont constitué contre ces derniers une créance que le Trésor a fait valoir à son bénéfice, et qui a été un des élémens de la réserve de 1,500,000 fr. stipulée par le traité du 4 juillet 1831 dans l'indemnité de 25 millions de francs payés par la France aux Etats-Unis. Par décision de la commission de répartition de cette réserve, en date du 9 mai 1837, le Trésor a été admis à y participer pour cette somme de 81,000 francs.

C'est alors que la maison Schweighauser et Ce, prétendant que le Trésor de France n'avait été qu'un séquestre des traites qu'il était tenu de conserver pour Erick Gladd, lorsqu'il se présenterait, a réclamé administrativement le remboursement des 81,000 francs. Mais sa demande a été rejetée par arrêté de M. le ministre des finances, du 28 novembre 1842, par le motif que la maison Schweighauser était désintéressée, soit de fait par l'abandon qu'elle aurait fait à Cossin de sa créance, soit de droit par le paiement fait à ce dernier comme son représentant.

La maison Schweighauser a fait alors assigner le Trésor devant le Tribunal de première instance; mais, sur le déclinatoire présenté par M. le préfet, le Tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif qu'il s'agissait au procès d'apprécier la valeur et la portée de l'arrêté du général Brune, et de décider si l'effet en aurait été modifié et détruit par le décret du 10 février 1809, questions qui de leur nature étaient essentiellement du ressort de l'autorité administrative.

Appel. Me Hocmelle, avocat de la maison Schweighauser, s'est efforcé d'établir qu'il n'y avait dans la cause qu'une question de propriété, une demande en paiement de fonds que le Trésor prétendait s'approprier; que le Tribunal, juge de la demande, était nécessairement juge de l'exception; qu'il ne s'agissait plus désormais de liquidation ou fixation d'indemnité, mais de dévolution de la créance: qu'ainsi le Tribunal était compétent.

M. le préfet de la Seine n'avait plus à proposer devant la Cour le déclinatoire, déjà admis par le Tribunal. En pareil cas, en effet, la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, confirmée par une lettre du garde-des-sceaux, du 19 août 1840, a décidé, par interprétation de l'article 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les Conflits, que le conflit peut être immédiatement élevé sans autre formamalité préalable.

M. l'avocat-général Glandaz a présenté l'arrêté de conflit pris par M. le préfet, et la Cour a sursis à toute procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué en Conseil d'Etat sur cet arrêté.

PRIX D'ÉTUDE DE NOTAIRE. — DIMINUTION.

L'étude qu'exploitait, à Montigny-sur-Loing, M. Jeanty, notaire, a passé, en quelques années, de ses mains dans celles de M. Rousseau, son principal clerc, moyennant 60,000 francs; et des mains de ce dernier, en celles du sieur Gourgeois, moyennant 58,500 francs. Il y avait déjà baisse de prix; mais M. Gourgeois ne s'est pas borné là, et a demandé une diminution, que la chambre des notaires de Fontainebleau a accueillie, en fixant à 50,000 francs seulement le prix de cette étude. M. Rousseau soutenait qu'il y avait dans la diminution des produits tout autant, sinon plus, de la faute de M. Jeanty que de la sienne propre. Le Tribunal de Fontainebleau, appelé à examiner cette question, a pensé qu'il fallait attribuer cette diminution à la déconfiture de Rousseau, à une instruction criminelle dirigée contre lui pour faux (fausse constatation de la présence d'une personne à un acte), à son incarcération (suivie toutefois d'acquittement), et à l'apposition des scellés qui en avaient été la suite; mais qu'en même temps, et principalement, la diminution du prix était motivée sur l'exagération dans le tarif illégal des actes passés dans l'étude de Montigny depuis plusieurs années, notamment pendant l'exercice de M. Jeanty. En conséquence, le Tribunal a fait supporter pour moitié à M. Jeanty la diminution de 10,000 francs, fixée par la chambre des notaires.

Le Tribunal, sur un autre objet de contestation entre MM. Jeanty et Rousseau, avait laissé à la charge de ce dernier les conséquences d'un mauvais placement, fait, à la vérité, à l'époque de l'exercice de M Jeanty, mais réalisé définitivement par M. Rousseau, alors notaire.

Deux appels ont été interjetés par les deux anciens notaires, et soutenus, pour M. Jeanty par Me Baroche, et pour M. Rousseau par Me Liouville; mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 22 avril.

MAISON DE SANTÉ. — DÉTENU. — SORTIE AVANT L'EXPIRATION DU TEMPS DE LA PEINE. — RESPONSABILITÉ.

(Le sieur Ferry contre le docteur Blanche, tenant maison de santé à Montmartre.)

Le sieur Ferry, propriétaire, à Montmartre, avait eu le malheur de louer à un sieur Combal, dont il avait eu à souffrir toutes sortes de tribulations, voire même des injures, dont il avait enfin obtenu réparation par deux jugemens du Tribunal de police correctionnelle, qui avaient condamné Combal à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, sous la contrainte d'un emprisonnement de six mois, qui se cumulait avec la peine correctionnelle prononcée contre lui.

En vertu de ce jugement, le sieur Combal avait été écroué à Sainte-Pélagie à la réquisition du ministère public, et le sieur Ferry l'y avait fait recommander pour sûreté des sommes à lui dues.

Le sieur Combal obtint du préfet de police, pour cause d'une maladie grave dont il est atteint, la permission d'être transféré dans la maison de santé du docteur Blanche, à Montmartre

Ce transfèrement eut lieu le 25 mars 1841; mais dès le 10 mai suivant, le sieur Ferry eut occasion de faire constater par un procès-verbal d'huissier et par une enquête faite par le maire de Montmartre, à la réquisition du préfet de police, que, bien qu'il y eût dans la maison un vaste jardin, le docteur Blanche laissait au sieur Combal la plus grande liberté, et que celui-ci passait la plus grande partie de son temps en courses à Montmartre, à Paris, aux Batignolles.

Le sieur Ferry demanda alors la réintégration à Ste-Pélagie du sieur Combal, qui, dans plusieurs circonstances, l'avait nargué, et qui, bien qu'il eût de l'argent, disait qu'il ne le paierait jamais. Ce fait était encore constaté par un certificat d'huissier, qui attestait avoir vu dans les mains du sieur Combal une poignée d'écus, et l'avoir entendu dire que ce n'était pas pour le sieur Ferry.

Le 20 août 1841 était intervenu un jugement rendu sur le rapport de M. Ollivier d'Angers, commis par justice, qui avait ordonné que le sieur Combal serait conduit dans la maison du sieur Belhomme, et, en cas de refus, dans telle autre qui serait désignée, avec défense au directeur de la maison de laisser sortir le sieur Combal, et, en cas d'infraction, avait autorisé le sieur Ferry à faire réintégrer son débiteur dans la prison.

Sur le refus du sieur Belhomme de recevoir le sieur Combal, quatre autres maisons avaient été indiquées par le président du Tribunal; mais aucun des directeurs de ces maisons n'avait voulu se charger du sieur Combal, auquel, malgré le jugement du 20 août, qui avait blâmé la condescendance du docteur Blanche, celui-ci continuait à laisser peut être encore plus de liberté, ce qui était constaté par la déposition d'un habitant de Montmartre, reçue par le maire de cette commune, qu'il avait rencontré le sieur Combal dans le chemin creux; et par un procès-verbal d'huissier, à la date du 4 septembre suivant, attestant que, s'étant présenté à la maison du docteur Blanche, et ayant requis la représentation du sieur Combal, il lui avait été répondu qu'il était à la promenade.

Cependant la fin de l'emprisonnement du sieur Combal approchait, et on conçoit qu'avec la liberté dont il jouissait, il n'éprouvait guère le besoin de solder le sieur Ferry, dont les répétitions s'étaient augmentées des frais faits pour l'obtention du jugement du 20 août.

Mais le sieur Ferry n'était pas au bout de ses peines : c'était le 12 octobre qu'expiraient les six mois d'emprisonnement, et il apprit que dès le 4 de ce mois le sieur Combal était sorti définitivement de la maison du docteur Blanche.

Ce fait était encore constaté par un certificat du maire de Montmartre à la date du 10 du même mois.

Ce fut alors que le sieur Ferry fit citer le docteur Blanche à fin de condamnation en 2,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du tort à lui causé en donnant la liberté au sieur Combal avant le temps.

Un jugement du Tribunal de la Seine avait déclaré le sieur Ferry mal fondé dans sa demande.

Il s'était fondé sur ce que le fait de la sortie de Combal de la maison du docteur Blanche avant l'expiration de sa peine n'était pas suffisamment justifié;

Sur ce que Ferry avait eu le tort de ne pas faire exécuter le jugement du 20 août en faisant réintégrer Combal en prison;

Sur le refus de le recevoir par le sieur Belhomme et autres, désignés par le président du Tribunal;

Qu'enfin Ferry n'avait pas éprouvé de préjudice réel à cause de l'insolvabilité notoire de son débiteur.

Mais la Cour a réformé ce jugement par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que Blanche n'a pas exactement rempli ses obligations de gardien judiciaire auxquelles il s'était soumis en laissant sortir Combal sans motif justifié, et en le mettant en liberté avant l'époque fixée par les jugemens; qu'ainsi il a rendu illusoires en partie les effets de la contrainte par corps, et a causé à Ferry un préjudice dont il doit la réparation;

» Considérant, néanmoins, que d'après la position pécuniaire du débiteur et les circonstances particulières de la cause, la réparation du préjudice ne doit pas être portée jusqu'à l'intégralité de la créance,

» Infirme;

» Au principal, condamne Blanche à payer à Ferry 500 fr. à titre d'indemnité, et aux dépens de première instance et d'appel. »

(Plaidant, Me Adrien Benoît pour Ferry, appelant; et Me Colmet d'Aage père, pour Blanche, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 22 avril.

AFFAIRE DES PROTESTANS DE SENNEVILLE. — LIBERTÉ DES CULTES. — DÉLIT D'ASSOCIATION.

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans ses numéros des 22 et 24 février 1843, les faits de cette cause importante.

En 1830, à la suite de différends entre les habitans du hameau de Senneville, situé à une lieue de Mantes, et leur curé, une partie de ces habitans cessèrent de participer au culte de l'Eglise romaine. Ne voulant pas cependant demeurer privés de tout culte, ils appelèrent d'abord au milieu d'eux plusieurs prêtres de l'Eglise dite *catholique française*, entre autres, M. l'abbé Laverdet. Dans leur zèle, les dissidens de Senneville achetèrent un terrain, et y construisirent une chapelle, dont 49 d'entre eux devinrent conjointement propriétaires. En 1837, le culte de Senneville fut l'objet des poursuites de l'autorité municipale, et la chapelle demeura close. Les dissidens de Senneville s'adressèrent dans ces derniers temps à un pasteur protestant de Paris, pour lui demander comment ils devaient s'y prendre pour établir au milieu d'eux le culte réformé.

M. Roussel, ancien pasteur à St Etienne et à Marseille, visita depuis les dissidens de Senneville. Après une réunion préparatoire, la déclaration voulue par la loi du 7 vendémiaire an IV fut faite au maire, d'après l'avis de M. Roussel. Sur la plainte du maire, seize des signataires de la déclaration furent assignés devant le Tribunal de Mantes. M. le pasteur Roussel, bien qu'il n'eût pas été assigné, se présenta pour réclamer sa part de responsabilité. Une réunion eut encore lieu à Senneville le dimanche 3 juillet. M. Roussel monta en chaire et il prêcha sur le texte : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car toute puissance vient de Dieu* (Romains XIII — 1). Il prêchait encore, quand le maire se présenta avec deux gendarmes et dressa procès-verbal. Le dimanche suivant, M. Roussel, qui montait au temple, dut se retirer devant la force armée.

C'est à la suite de ces faits que M. Roussel et plusieurs habitans de Senneville ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Mantes, qui a condamné les sieurs Roussel et autres chacun à 16 francs d'amende.

Sur l'appel interjeté par M. Roussel, l'affaire s'est présentée devant le Tribunal de Versailles, qui, statuant comme Tribunal d'appel, confirma la sentence des premiers juges. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 février.)

C'est contre ce jugement que M. Roussel s'est pourvu en cassation.

Cette affaire avait attiré de bonne heure une grande affluence, composée en grande partie de pasteurs protestans. Des dames assistent aussi à ces graves débats : nous remarquons au barreau le défenseur des protestans de Senneville devant les Tribunaux de Mantes et de Versailles, M. Odilon Barrot.

M. le conseiller Romiguières fait le rapport.

Me Jules Delaborde, avocat de M. Roussel, s'exprime ainsi :

« Messieurs, la loi fondamentale d'un grand peuple, la Charte constitutionnelle de la France, a revêtu d'une éclatante et légitime consécration le principe de la liberté religieuse. A l'aspect d'une telle consécration, des hommes sincèrement pieux, et par cela même fervens amis de tout ce qui est vrai, se sont placés avec confiance sous l'égide de cette noble et salutaire liberté; ils ont espéré pouvoir descendre avec elle des hautes régions de la théorie dans le domaine des faits, explorer sans trouble ce domaine, et y voir le plus cher de leurs droits, celui de se livrer en paix à l'exercice de leur culte, se traduire par des actes dont on respecterait la nature et le but, au lieu de chercher à les stygmatiser par une injuste réprobation. Mais plus d'une fois leur espoir a été déçu; cependant, à la déception n'a pas succédé le découragement. Ces mêmes hommes savent en effet que, loin de se trouver condamnés désormais à languir relégués au rang des abstractions stériles, la liberté religieuse, douée de vie et de force, doit dans l'application triompher tôt ou tard des entraves qu'on lui a suscitées. Ils savent que par de persévérans efforts ils peuvent concourir à assurer son triomphe, et il leur suffit d'avoir conscience de cette vérité pour se vouer sans réserve, dès qu'il le faut, à l'accomplissement d'un grand, d'un solennel devoir. Ce devoir est celui qu'un homme recommandable à tous égards, un fidèle ministre de l'Evangile, dont je m'honore d'être le coreligionnaire et l'ami, vient remplir aujourd'hui devant vous, Messieurs, en déférant à votre haute censure une décision judiciaire qu'il regarde à juste titre comme complètement subversive des principes de la liberté des cultes.

» Cinq ans se sont écoulés depuis que je me me suis vu appelé pour la première fois à l'honneur de défendre en présence de la Cour suprême ce principe sacré. Ma conviction, déjà bien profonde alors, a de jour en jour emprunté à de nouvelles méditations un nouveau degré d'énergie. Aujourd'hui donc, plus confiant que jamais dans la sainteté et la justice d'une cause au service de laquelle je suis heureux d'avoir mis mon intelligence et mon cœur; libre de tout préjugé, pénétré de la dignité de mon ministère, je viens, dans le sentiment du devoir et la paix de la conscience, discuter une fois encore à cette barre l'une des plus graves questions dans l'ordre social et judiciaire qui puisse surgir pour l'homme, puisqu'elle touche au développement des plus nobles besoins de son âme, au maintien du plus précieux de ses droits. »

Me Delaborde rappelle les faits de la cause. Arrivant aux poursuites dirigées contre M. Roussel, et à propos de l'appel interjeté par celui-ci seulement, Me Delaborde ajoute :

« A Versailles comme à Mantes, M. Roussel fut défendu par un de ces hommes d'élite que le barreau de la Cour de cassation se félicitera toujours d'avoir compté dans ses rangs, par Me Odilon Barrot, dont la parole ferme, élevée, chaleureuse, a, dans une aussi grave circonstance, comme dans tant d'autres, fourni une preuve nouvelle de cette vérité, que les grands orateurs ne manquent pas au soutien des grandes causes. Le succès devait couronner les efforts d'un tel défenseur, et pourtant il lui a échappé. »

Le jugement de Versailles tranche deux questions. La première était de savoir qui, du Tribunal correctionnel, ou du Conseil d'Etat, pouvait connaître du fait imputé à M. Roussel. La seconde était celle de savoir si le seul fait par M. Roussel d'avoir prêché publiquement dans la chapelle de Senneville, après une déclaration faite à l'autorité municipale, constituait un délit. Sur la première question, le Tribunal s'est déclaré compétent. Sur la seconde, le jugement de Versailles a fait résider l'association dans trois circonstances, 1° parce que M. Roussel aurait donné aux habitans de Senneville un conseil qui aurait été suivi; 2° parce qu'il y aurait eu un bail pour la chapelle de Senneville, et 3° parce qu'il y aurait eu réunion pour s'entendre et pour commencer l'exercice du culte.

Me Delaborde arrive à l'examen du moyen de cassation. Ce moyen se divise en deux branches : 1° pour fausse application des art. 291, 292 et suiv. du Code pénal, et par suite pour excès de pouvoir et violation de l'art. 5 de la Charte, et pour excès de pouvoir; 2° violation de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an VI, loi organique des cultes protestans.

Me Delaborde discute ces deux moyens, et termine en rappelant que deux ministres protestans, du nom de Roussel, ont été frappés de peines terribles. Quel rapprochement! Sans doute ces peines terribles ne peuvent plus être appliquées de nos jours; nous ne sommes plus au temps où il était défendu aux protestans, sous peine des galères perpétuelles, de s'assembler pour prier Dieu. Mais la liberté des cultes, consacrée par la Charte, est-elle un mensonge? La justice élève les nations, et on ne se joue pas de Dieu. Me Delaborde cite un passage de l'Evangile. « *J'ai cru*, dit-il, *voilà pourquoi j'ai parlé.* » J'ai cru que la Charte est une vérité, ainsi qu'une bouche auguste l'a proclamé. Si c'est une vérité, il faut la respecter et la pratiquer. Et que l'on ne cherche pas à blâmer ce prosélitisme qui est la première des lois pour ces hommes de paix, pour ces hommes respectables qui se sont si vivement émus après les jugemens des Tribunaux de Mantes et de Versailles. Encore une fois, et c'est par là que je termine : *J'ai cru, c'est pourquoi j'ai parlé.* »

M. l'avocat-général Quesnault se lève, et commence ainsi :

« Dans ce procès, où se débattent les intérêts les plus élevés de l'homme et de la société, où les droits de l'État sont contestés au nom d'un principe de liberté cher à tous les cœurs, avec un talent dont la puissance est doublée par la foi qui l'inspire, au moment de nous prononcer nous-même sur un si grave sujet, nous éprouverions un trouble profond si nous n'avions, pour nous aider et nous soutenir dans cette tâche délicate, l'appui que nous prêtent les décisions nombreuses par lesquelles vous avez fixé les principes de la matière. »

Après avoir rappelé les faits, M. l'avocat-général examine quels étaient les principes de l'ancienne législation, quels sont ceux de la jurisprudence nouvelle. Il termine ainsi :

» La loi n'a pas distingué entre les diverses associations religieuses qui tombent sous le coup de l'article 291, dès qu'elles se trouvent en dehors des conditions établies pour l'exercice public des cultes. Si une distinction quelconque était faite, les droits de la puissance temporelle seraient en péril, et la paix de l'Etat, que la puissance temporelle peut seule conserver en tenant la balance, serait compromise par l'anarchie et le conflit des sectes religieuses. Une brèche importante serait faite aux lois si salutaires sur les associations. Un prétexte serait donné, à l'aide duquel des associations dangereuses, se couvrant du manteau de la religion, pourraient s'organiser, s'accroître indéfiniment, lever des deniers, jeter les fondemens d'une puissance redoutable, et, comme le disait dans sa prévoyante sagesse M. Portalis, devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration contre l'Etat. »

M. l'avocat-général termine en concluant au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen :

» Attendu qu'aux termes de l'article 291 du Code pénal nulle association de plus de vingt personnes, dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques, ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société;

» Que la loi du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes, inconciliable dans la plupart de ses dispositions avec celle du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, et statuant sur des matières réglées aujourd'hui par diverses dispositions du Code pénal, se trouve, aux termes de l'art. 484, nécessairement abrogée;

» Mais que l'article 5 de la Charte de 1814, les articles 5 et 6 de la Charte constitutionnelle de 1830, n'ont pas produit cet effet sur ledit article 291, pas plus que sur les articles 292 et 294;

» Que les dispositions de ces trois derniers articles se concilient parfaitement avec les principes de liberté et de protection consacrés par les dits articles des Chartes de 1814 et de 1830; qu'en effet, la liberté religieuse n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice des cultes, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être exercée;

» Attendu que si l'art. 294 contient une mention littérale de l'exercice d'un culte pour punir celui qui, sans la permission de l'autorité municipale, accorde ou consent l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie, pour la réunion des membres d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, il n'en résulte pas que l'art. 291 ne soit point applicable aux réunions qui ont lieu en exécution d'une association et pour l'exercice d'un culte, même autorisé;

» Qu'il est manifeste que lorsque pour l'exercice d'un tel culte il existe une organisation que l'autorité publique ne peut pas ignorer; que ce culte est desservi par des ministres ayant un caractère public et reconnu; que ses temples sont ouverts et publiquement fréquentés, de telles réunions ne sauraient constituer l'association et le délit d'association définis par ledit article 291;

» Mais que les sages prévisions de cet article pourraient manquer leur but; que l'ordre et la paix publics qu'il a entendu garantir pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions, en prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte;

» Qu'à la vérité, le demandeur prétend qu'il faut distinguer entre une simple réunion ayant pour unique objet des prédications, des cérémonies d'un culte reconnu, et l'association préparée, organisée par un certain nombre de personnes, sous certaines conditions, et dont parle exclusivement l'article 291;

» Mais que si cela peut être vrai pour les réunions temporaires, accidentelles, non préparées à l'avance, ou qui n'auraient pas un but déterminé, cela ne peut point s'entendre des réunions qui seraient la conséquence ou le résultat d'une association de plus de vingt personnes, de quelque manière qu'elle ait été formée, si elle a pour but de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, ailleurs que dans un lieu publiquement consacré;

» Et attendu que le jugement attaqué constate, en fait, « qu'une association non-autorisée de plus de vingt personnes s'est formée à Senneville dans le but de se réunir tous les dimanches pour se livrer à l'exercice public du culte protestant; qu'en effet, les dimanches 12 juin et 3 juillet des réunions de plus de vingt personnes ont eu lieu dans un bâtiment dit la *chapelle catholique française*, et que là le sieur Roussel a prêché les assistans; qu'une nouvelle réunion devait se tenir le dimanche suivant, 10 juillet, dans le même édifice, et sous la présidence du même ministre Houssel; que Roussel a participé à ces faits en dirigeant les habitans de Senneville dans la déclaration qu'il leur a fait faire au maire de la commune et en prenant à bail le temple dans lequel il se proposait d'exercer son culte; que toutes les circonstances de la cause établissent qu'il y a eu accord préalable entre Roussel et les habitans de Senneville pour régler les bases de l'association dont Roussel devenait le chef;

» Et qu'en trouvant dans ces faits ainsi reconnus une contravention à l'article 291, en décidant que la déclaration au maire ne pouvait remplacer ni l'agrément du gouvernement voulu par l'article 291, ni la permission de l'autorité municipale voulue par l'article 294, et en prononçant contre l'auteur principal de ces faits la peine édictée par l'article 292, le jugement attaqué, loin de violer lesdits articles, en a fait une saine interprétation et une juste application;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que les dispositions de la loi organique de l'an X, relatives aux cas d'abus, ne sont applicables qu'aux ministres du culte ayant juridiction en cette qualité;

» Et attendu qu'en décidant « que les faits imputés à Roussel ne sauraient être confondus avec les extensions illégales des fonctions ecclésiastiques, ou les entreprises commises par les ministres du culte; en décidant que la compétence de l'autorité judiciaire était d'autant plus constante, que Roussel lui-même reconnaît qu'il n'a que la simple qualité de ministre, qu'il n'est point pasteur, et qu'il n'aurait été délégué ni autorisé par aucun consistoire, » le jugement attaqué n'a nullement violé l'art. 6 précité,

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VANNES.

Audiences des 12 et 19 avril.

CHOUANNERIE. — RÉFRACTAIRE. — FAUX PASSEPORT. — PRÉVENTION DE COMPLICITÉ CONTRE M. LE MARQUIS DE LAMBILY ET M. L'ABBÉ DUROIS.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 mars 1843 des débats par suite desquels Le Divehat, conscrit réfractaire, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinats et de meurtres commis en 1832.

Le Divehat comparaissait de nouveau devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de complicité dans la fabrication d'un faux passeport. Sur le même banc, et sous la prévention d'un semblable délit, figurait le nommé Robino, inculpé en même temps du délit de rébellion, arrêté le même jour que Le Divehat au château de Licineux, dans le département des Côtes-du-Nord, et frappé antérieurement de plusieurs condamnations.

Au-dessous du banc occupé par eux et assis près de leurs défenseurs, on remarquait M. l'abbé Durois, précepteur des enfans de M. le marquis de Lambily et M. de Lambily lui-même, prévenus, le premier de coopération à la fabrication d'un faux passeport en date du 10 novembre 1842, portant la fausse désignation de Georges Kernic, et dont Robino était porteur; le second, de coopération à la fabrication d'un faux passeport dont était porteur un nommé Lebreton, et de complicité dans la fabrication des deux faux passeports trouvés sur Le Divehat et sur Robino.

Voici les faits exposés par la prévention :

Le 6 décembre 1842, des gendarmes de la brigade de Châtelaudren se rendirent au château de Licineux pour arrêter Le Divehat, dit *Charles Colin*, et Robino, dit *Georges Kernic*. Etant arrivés au château, ils apprirent que Charles Colin était à la chasse, et ils s'occupaient à chercher Robino quand ils virent un homme fuyant à toutes jambes dans le jardin. Cet homme n'était autre que Robino.

Après avoir quitté Licineux, les gendarmes parcoururent les campagnes voisines sans pouvoir rencontrer ni Charles Colin ni Georges Kernic. Cependant ils arrivèrent chez un nommé Quéro, qu'on leur avait désigné comme ayant chez lui un ouvrier portant le faux nom de Jean Lebreton. Cet ouvrier était sorti, mais les gendarmes remarquèrent près du foyer un jeune homme qui leur parut suspect; toutefois ce jeune homme étant borgne, ils ne pensèrent pas que ce fût Robino, dit Georges Kernic, son signalement n'indiquant pas cette infirmité. Ils se décidèrent néanmoins à lui demander l'exhibition de ses papiers. Robino, car c'était lui, leur présenta un passeport signé Georges Kernic, qui ne leur sembla pas en règle, car on ne pouvait distinguer dans le cachet le nom de la commune. Les gendarmes lui déclarèrent qu'ils allaient le conduire à Saint-Brieuc. Georges Kernic consentit à les suivre, mais, avant de partir, il témoigna le désir de voir Jean Lebreton, et il l'envoya chercher. Ce dernier étant venu, présenta, sur la demande qui lui en fut faite par les gendarmes, un livret et un passeport délivrés au nom de Jean Lebreton.

Les gendarmes se disposèrent à emmener les deux individus qu'ils venaient de trouver chez Quéro, et ils se mirent en devoir de lier les mains à Robino; mais celui-ci s'adressant à Lebreton, lui cria : « Arrive ici, mon camarade. » Puis se jetant sur les gendarmes, il leur porta plusieurs coups de pied et de poing, et les renversa avec lui dans le foyer. Un d'eux ayant réussi à se dégager, frappa à plusieurs reprises Robino, et parvint à s'en rendre maître. Mais craignant que Lebreton ne fût un embarras pour eux et ne leur fît un mauvais parti, ils le laissèrent libre, et se contentèrent d'emmener leur autre prisonnier.

Le même jour, d'autres gendarmes rencontrèrent chassant près de Châtelaudren, Le Divehat, dit *Charles Colin*; ils s'approchèrent de lui sous prétexte de marchander un lièvre qu'il portait, et profitant du moment où il mettait sa main dans sa gibecière pour en retirer le gibier, un d'eux le saisit à bras le corps, pendant que l'autre lui enlevait son fusil.

C'est à la suite de cette arrestation que Le Divehat a été condamné par la Cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité.

Parmi les pièces saisies chez lui, on trouva un passeport signé Charles Colin, et c'est ce passeport qui, avec celui de Lebreton et de Georges Kernic, faisait l'objet de la prévention. Ils portaient les fausses signatures, l'un du sieur Guillemin, maire de Réguiny, l'autre du sieur Guennec, maire provisoire de Lignolles, et le troisième du sieur Guillouzo, maire actuel de la même commune.

Le Divehat a prétendu avoir acheté son passeport, et Robino a soutenu avoir trouvé le sien.

Quant au passeport Lebreton, la prévention s'est fondée pour l'attribuer à M. de Lambily, sur les faits suivans :

Dans l'année 1842, le sieur Guillouzo fit passer à M. de Lambily, qui la lui avait demandée pour son domestique Tétiot, une feuille de passeport avec sa souche, et huit jours après il se rendit au château de Kergrois, habité par M. De Lambily, pour apposer sa signature et son cachet. La souche fut remplie par M. de Lambily, qui y inscrivit le nom de Tétiot. Le maire signa ensuite une feuille détachée; mais la prévention pense que cette feuille était un vieux passeport sur lequel on avait fait des ratures, et que la véritable feuille a servi à fabriquer le passeport Lebreton. Cette prétention s'appuie sur ce que ce passeport se rapporte parfaitement dans toutes ses parties à la souche portant le nom de Tétiot.

Quant aux deux autres, le ministère public prétend que M. de Lambily ayant obtenu plusieurs fois des feuilles de passeports du sieur Guillouzo, il est probable qu'elles ont servi à fabriquer ceux qui ont été trouvés aux mains de Le Divehat et de Robino.

M. de Lambily n'a pu représenter le passeport de Tétiot, qui a, dit-il, été égaré. Relativement à ceux de Le Divehat et de Robino, il a affirmé être complètement étranger à leur fabrication, et n'avoir fait usage des feuilles de passeport que pour lui et son domestique.

L'abbé Durois a nié avoir écrit, comme on le lui reprochait, le passeport signé Georges Kernic. Des experts écrivains appelés devant le Tribunal ont déclaré qu'il y avait similitude entre l'écriture de ce passeport et celle de M. Durois.

Dans les explications qu'il a données, M. l'abbé Durois a protesté de son innocence, et s'est attaché à démontrer la faiblesse des conclusions tirées par les experts.

Le Tribunal, après renvoi à huitaine, a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal renvoie Thomas-Hippolyte de Lambily hors de prévention sur le chef de complicité dans la fabrication du faux passeport Charles Colin et du faux passeport Georges Kernic;

» Renvoie Louis-Marie Durois hors de prévention sur le chef unique qui le concerne;

» Renvoie Sylvestre Robino hors de prévention sur le chef de coopération à la fabrication du faux passeport Georges Kernic;

» Déclare Thomas-Hippolyte de Lambily coupable d'être co-auteur et coopérateur de la fabrication d'un faux passeport, en date du 12 février 1842, et portant le nom de Pierre-Marie Lebreton; en tout cas, de s'être rendu complice de la fabrication dudit passeport, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de la fabrication dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée;

» Déclare Sylvestre Robino coupable d'avoir, étant en état de récidive légale, 1° fait sciemment usage d'un faux passeport, en date du 10 novembre 1842, et portant le nom *Georges Kernic*; 2° commis une rébellion, sans armes, contre la force publique agissant pour l'exécution des lois et des mandats de justice;

» Déclare Isidore Le Divehat coupable d'avoir fait sciemment usage d'un faux passeport, en date du 25 mars 1841, et portant le nom de *Charles Colin*;

» En conséquence, condamne Thomas-Hippolyte de Lambily à six mois d'emprisonnement; Sylvestre Robino à deux ans d'emprisonnement; Isidore Le Divehat à six mois d'emprisonnement,

» Condamne lesdits de Lambily, Robino et Le Divehat, solidairement et par corps, aux frais envers l'Etat. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre des trois premiers départemens du ressort. En voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 8 mai. — M. le conseiller Lassis, président.

Jurés titulaires : MM. Biston, négociant; Margaine, ancien inspecteur des douanes; Croala, marchand; Rousseau-Lemaire, propriétaire; Belin, banquier; Ivernel-Philiponnat, marchand de vins en gros; Romagny-Placet, marchand de vins en gros; Wafflart, entrepreneur de bâtimens; Prevoteau-Aubry, artiste vétérinaire; Quentin Lemoine, papetier; Petit-Marguet, médecin; Savart-Augé, négociant; Sibirre, apprêteur; Fayet Leroux, propriétaire et maire; Lebrun Lepreux, négociant; Simonart, propriétaire; Dardoize jeune, propriétaire, membre du conseil-général; Guillemart, fabricant; Goulet-Gravet, associé négociant; Ragot-David, associé négociant; Romagny jeune, négociant; Cuinat, lieutenant retraité; Rivière-Lefert, fabricant; Nicaise, propriétaire; Rivart Gilles, propriétaire; Duchêne-Dromart, papetier; Suply, marchand en gros; de Bigault de Casanove, marchand de vins en gros; Coquet, propriétaire; Delaunay-Dominé, propriétaire; Renard, propriétaire; Royer Lasalle, négociant; Percebois, rentier; Petit, propriétaire; Payen-Guyotin, fabricant; Plaict d'Ablancourt, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Culoteau, propriétaire; Lantiome, entrepreneur de bâtimens; Egée Deligny, propriétaire; Caron, professeur.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 22 mai. — M. le conseiller de Glos, président.

Jurés titulaires : MM. Blondel de Beauregard, colonel retraité; Blerzy, notaire; Blesson, officier de santé; Desprez, notaire; Reuillon fils, propriétaire; le comte Montigny de Jaucourt, propriétaire; le comte Lebas du Plessis, maire; Leblanc, médecin; Beaudel, marchand de bois; de Lignières, propriétaire; Roche, cultivateur; de Mazenod, propriétaire; Chemolle, cultivateur et maire; Tillet, huissier; Bernier, meunier; Berthault, propriétaire; Sachot, fabricant de tuiles; Saulnier, notaire; Rabourdin fils, propriétaire; Ratier, propriétaire; le vicomte de Freddy, propriétaire; de la Fare, pro-

priétaire; Ledoux, propriétaire; Leclerc, propriétaire; Carré, propriétaire; Bully, ancien principal de collége; Chartier, propriétaire; Héritte, propriétaire; Moynet, propriétaire; Lefèvre fils, marchand épicier en gros; Maréchaux, entrepreneur de bains publics; Burdel, notaire; Richelot, propriétaire; Paillard, cultivateur; Pardé, propriétaire; Audault, marchand de farine.

Jurés supplémentaires : MM. Cuissin, adjudant sous-officier de la garde nationale; Labiche, conducteur des ponts-et-chaussées; Gerin fils, marchand boulanger; Dupont, architecte.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 15 mai.— M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, président.

Jurés titulaires : MM. Curtille, propriétaire; Aulet, propriétaire; Taburet, propriétaire; Vramant, propriétaire; Aury, propriétaire; Baillon, avocat; Barbu, notaire; Rolland, propriétaire; Rosset, propriétaire; Rouher, propriétaire; Rousseau, marchand de farine; Boivin, meunier-farinier; Boireau, orfèvre; Bataille, docteur en médecine; Finet, marchand de vins en gros; Périneau, propriétaire; Morisot, propriétaire; Leduc, marchand de bois en gros; Lecomte, propriétaire, Lecluse, propriétaire; Durosne, propriétaire; Viennot, lieutenant-colonel retraité; Moutié, propriétaire; Mouton, propriétaire; Fauveau, tanneur; Antheaume, ancien notaire; Aubert, propriétaire; Sarcey, greffier du Tribunal de commerce; Perrache, pharmacien; Bray, propriétaire; Paulmier, propriétaire; Paté, marchand de fer en gros; Pellier, propriétaire, Marquier de Crux, propriétaire; Guillemain, fabricant de pains à cacheter; Guillemain, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Damonville, propriétaire; Goussu, ancien huissier; Gringoire, propriétaire; Seignette, licencié ès-lettres.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

— MME STOLTZ ET SA PROPRIÉTAIRE. — Mme Stoltz, artiste de l'Académie Royale de Musique, a loué, moyennant une somme de 1,800 francs par an, un appartement dans une maison de la rue Saint-Georges, appartenant à Mlle Goupyl. Il était convenu entre les parties que la propriétaire ferait remplacer les anciens papiers par de nouveaux, et ordonnerait quelques autres réparations jusqu'à concurrence de 80 francs. Depuis son entrée dans les lieux loués, Mme Stoltz a elle-même dépensé une somme de 1,500 fr. pour orner et rendre plus élégant l'appartement qu'elle devait habiter. Sa propriétaire a formé contre elle une demande en 450 fr., montant d'un terme de loyer. Malgré la mort de M. Poncelet, professeur de l'Ecole de droit et tuteur de Mlle Goupyl, l'affaire se trouvant en état, a pu être aujourd'hui plaidée. A la demande intentée contre elle, Mme Stoltz opposait un mémoire d'un marchand de papier, montant à une somme de 339 francs, qui, disait-elle, devait être déduite sur celle de 450 francs qu'on lui réclamait, la propriétaire ne pouvant avoir eu la pensée de mettre des papiers communs dans l'appartement loué lorsque la locataire y dépensait, elle, une somme considérable. Dans l'intérêt de Mme Stoltz, l'on se plaignait aussi de quelques incommodités de l'appartement provenant du fait de la propriétaire, incommodités telles, qu'elles avaient forcé cette dame à le quitter avant l'expiration de la location pour aller en louer un autre dans la rue Joubert, 18, où elle habite aujourd'hui.

Le Tribunal a réduit la demande de la propriétaire à 370 francs que Mme Stoltz devra lui payer, plus les dépens.

— BRIS D'UNE DEVANTURE DE BOUTIQUE. — RESPONSABILITÉ. — Le 26 avril 1842, à huit heures et demie du soir, M. le comte Lepelletier-Desforts passait dans la rue du Bac, lorsque sa voiture vint à heurter un haquet qui se trouvait arrêté devant la boutique de M. Verdier, bijoutier. Par suite du choc qu'il avait reçu, le brancard du haquet fut poussé contre la devanture de la boutique qu'il défonça, et un grand nombre de bijoux qui garnissaient la devanture furent brisés et entraînés sur la voie publique et dans le ruisseau. Le lendemain, M. le comte Desforts envoya son domestique, qui offrit à M. Verdier une somme de 15 francs pour les carreaux cassés. Quant aux autres dommages, que M. Verdier élevait à une somme de 600 francs, en livrant à M. le comte Desforts les débris des bijoux cassés, ou à une somme de 505 francs en les conservant, les parties n'ayant pu s'entendre, assignation fut donnée à M. le comte Desforts devant le Tribunal civil de la Seine. La 5e chambre avait ordonné une enquête et une contre enquête sommaire pour s'édifier sur la réalité et sur le chiffre du préjudice causé. Aujourd'hui le Tribunal, présidé par M. Michelin, après avoir entendu les divers témoins assignés, sur la plaidoirie de Mes Chamaillard et Chapon-Dabit, a condamné M. le comte Lepelletier-Desforts en 400 francs de dommages-intérêts envers Verdier et aux dépens du procès.

— VOL DE SARDINES. — Louis et Guyot rentraient vers minuit dans un des bouges que renferment encore les rues étroites et fangeuses de la Cité, et où on loge à la nuit et par douzaines les rôdeurs de pavé, qui se répandent de là dans tous les quartiers de la capitale. En ce moment, une ronde de police fouillait ces repaires, en examinait soigneusement les habitans, et faisait impitoyablement main basse sur ceux qui paraissaient suspects. L'agent placé en sentinelle à la porte du garni s'aperçut que l'un et l'autre des deux camarades, de lui déjà parfaitement connus, ne rentrait pas les mains vides, et qu'un paquet assez volumineux se faisait remarquer à travers leurs blouses. Il ne dit rien, laissa monter Louis et Guyot et les suivit de près. A un signal on se saisit d'eux, et Guyot se voyant pris, s'écria : Nous sommes *chouettes*, voulant dire nous voilà pris.

Déjà les paquets, composés de boîtes de sardines dérobés on ne sait où, avaient passé par fractions dans les pantalons des deux filous ; il fallut bien les produire au grand jour, et les aveux les plus complets rendirent facile une instruction qui se termine aujourd'hui par la comparution des deux prévenus devant la 6e chambre.

Aujourd'hui, aux débats, ils essayent de maladroites et inutiles dénégations ; mais les procès-verbaux d'arrestation et les agens sont là, et le Tribunal condamne chacun des délinquans à treize mois d'emprisonnement.

— LES MYSTÈRES DE PARIS. — UNE VISITE CHEZ PAUL NIQUET. — Dans notre numéro du 1er avril dernier, nous avons consacré un assez long article au récit des mésaventures de cinq fils de famille qu'une nuit chez Paul Niquet avait conduits d'abord au violon, et plus tard au dépôt de la préfecture de police. Les faits un peu grossis, comme cela peut souvent arriver au moment où les griefs sont encore tout chauds, où le ressentiment des plaignans n'a pas encore eu le temps de se calmer et de faire place à une froide appréciation des torts et des dommages, ont à l'audience beaucoup perdu de leur gravité.

Ainsi, au lieu d'une orgie chez Paul Niquet, d'une nuit passée devant son fabuleux comptoir de la rue aux Fers, à la halle, il ne s'agissait pour ces cinq étudians, appartenant tous à la fashion parisienne, que d'une simple visite de quelques minutes, provoquée par la curiosité, et abrégée par le dégoût. La scène qui motive leur renvoi devant la 6e chambre aurait eu lieu à la porte d'un cabaret voisin, tenu par le sieur Lhomme, et dans lequel ils ne seraient pas même entrés. Les premières voies de fait auraient été provoquées par la mauvaise plaisanterie d'un rodeur de nuit, étranger à leur société, et qui, ayant adressé quelques sots propos au sieur Lhomme, en aurait reçu pour toute réponse un verre d'eau à travers la figure. L'individu resté inconnu aurait brisé quelques carreaux, et se serait évadé au moment où les cinq jeunes prévenus allaient entrer dans le cabaret.

Quoi qu'il en soit, les témoins s'accordent à présenter comme graves les torts des deux premiers prévenus, dont l'un aurait frappé le marchand de vins Lhomme de deux coups de canne à la figure, et l'autre aurait saisi au cou, de manière à l'étrangler, le syndic des forts de la Halle, le sieur Thirion, accouru aux cris du marchand de vins avec quatre de ses vigoureux acolytes.

M. Ternaux, avocat du Roi, abandonne la prévention de voies de fait à l'égard des trois derniers prévenus, et demande contre les deux premiers l'application de l'art. 311 du Code pénal. Il conclut contre les cinq prévenus à l'application des peines portées pour la simple contravention de tapage nocturne.

Me Faverie plaide pour les prévenus.

« Les études de mœurs, dit-il, ont toujours leurs dangers, et le procès que vous avez à juger est destiné à apprendre à ces cinq jeunes gens comment on peut passer du rôle d'observateur à celui de prévenu devant la police correctionnelle. On a voulu, dès le début, donner à ce procès des proportions formidables et le grandir à la hauteur d'un événement. Deux commissaires de police se sont unis pour rédiger une note dans laquelle ils appellent toutes les sévérités de la justice sur ces jeunes gens, déjà atteints par les *sévérités* des forts de la halle auxquels ils ont eu affaire.

» Avant d'examiner ce qui reste de ce procès, après les débats atténuans que vous venez d'entendre, permettez-moi de vous dire ce que sont ces jeunes gens, et comment ils ont pu être amenés devant vous. Ils appartiennent aux familles les plus honorables, leurs noms le disent assez, et ils sont eux-mêmes des jeunes gens très honorables. Ils sont étudians, non pas de ces étudians qui à force d'étudier finissent par ne rien savoir, et qui arrivent à leur huitième ou dixième année de droit ou de médecine sans avoir pu attraper un diplôme ; ce sont des jeunes gens laborieux, rangés, qui sont au courant (le point est à noter), de leurs inscriptions et de leurs oxamens.

» Or, un soir, après souper, la conversation tomba sur *les Mystères de Paris*, et l'un de ces jeunes gens signala une lacune qu'il y avait remarquée : le romancier, qui a parlé du *Tapis franc*, n'a rien dit de Paul Niquet. A ce nom européen, une discussion s'engagea. Pour beaucoup d'esprits, Paul Niquet est à l'état de mythe, de symbole : son existence fut formellement niée, et on partit pour la constater. Arrivés chez Paul Niquet, ils prirent un verre de cassis, et voilà ce que le commissaire de police appelle *sortir de boire chez Paul Niquet*.

» Ils ne sont pas poursuivis, je le sais, pour avoir tenté cette étude de mœurs, car là n'est pas le mal. Ne voyons-nous pas, dans le feuilleton auquel je faisais allusion, un prince s'attabler au Tapis-franc en compagnie de gens d'une moralité quelque peu suspecte? »

L'avocat examine ensuite les faits reprochés aux prévenus ; il fait remarquer l'exagération évidente des déclarations du marchands de vin ; il discute les dépositions des forts de la halle appelés en témoignage par le plaignant, en fait ressortir les invraisemblances, et conclut au renvoi des prévenus, qui n'ont été traduits en justice que parce qu'ils ont été les plus faibles et n'ont pu traîner leurs adversaires au poste.

Le Tribunal renvoie purement et simplement trois des prévenus des fins de la plainte, et condamne les deux autres, l'un à 200 fr., l'autre à 100 fr. d'amende.

— BLESSURES VOLONTAIRES. — COUP DE COUTEAU. — Un jeune homme du nom de Deseaux, exerçant la profession de sculpteur en bois, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de blessures volontaires faites à l'aide d'un couteau, déplorable habitude contre laquelle les Tribunaux n'ont que trop souvent à sévir.

Le sieur Leboucher, professeur d'escrime, est appelé à déposer.

M. le président Turbat : Ne parlez pas sous l'influence des deux désistemens qui ont été donnés. Vous devez dire au Tribunal toute la vérité.

Le sieur Leboucher : Je dînais chez Mlle Deseaux avec son père, son frère et quelques amis. Une petite querelle s'engagea entre Mlle Deseaux et moi, à propos de quelques mots désagréables qu'elle me dit...

M. le président : Quels sont ces mots?

Le sieur Leboucher : Elle me dit : « Tu parles beaucoup trop, et tu craches dans la salade. » Je lui dis alors que je n'étais pas accoutumé à des mots semblables, et que j'allais lui donner un soufflet. En effet, je le lui donnai. Alors son frère, à ce que m'a dit le nommé Mauduit, qui dînait avec nous, prit deux bouteilles pour me les jeter à la tête ; M. Mauduit l'en empêcha. Du reste, moi, je n'ai rien vu de cela. La querelle était apaisée depuis quelque temps, quand Deseaux me porta un coup de couteau. Je dis à Mlle Deseaux : « Voilà ce qui m'est survenu de ton frère ! » et je le conduisis chez le commissaire de police.

M. le président : Depuis combien de temps aviez-vous des relations avec la fille Deseaux ? — R. Depuis quatre ans.

M. le président : En rentrant chez vous, n'avez-vous pas rencontré un nommé Lecarpentier, qui vous aurait raconté les circonstances qui avaient précédé le coup de couteau? n'a-t-il pas ajouté que Dessaux aurait dit en parlant de vous : « Je l'attends, je vais me venger. » — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade? — R. Je ne l'ai pas été; j'ai pu, dès le soir même, me livrer à mes occupations.

Mlle Deseaux, lingère : Je n'étais pas présente quand le coup de couteau a été donné.

M. le président : Mais il y avait eu une querelle pendant le dîner; Leboucher vous avait frappée... Il vous avait donné un soufflet.

Mlle Deseaux : Il m'en avait donné plusieurs à cause d'un mot un peu vilain que je lui avais dit.

D. Votre père était-il présent quand Leboucher vous a frappée? ne s'est-il pas interposé entre vous deux? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Il paraît que votre père a reçu de Leboucher des coups de poing, et que votre frère n'a pu résister au besoin impérieux de secourir son père?

Mlle Deseaux : J'étais folle de chagrin; je n'ai pas fait attention à ce qui s'est passé.

M. le président : Cependant vous avez porté plainte ?

Mlle Deseaux : Oui, Monsieur; mais je l'ai ôtée.

M. le président : C'est sans doute sous l'influence du désistement de Leboucher que vous avez donné le vôtre? (Au prévenu) : Deseaux, convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous porté à ce coupable excès?— R. Parce que Leboucher m'avait sauté brusquement à la gorge et a voulu me frapper... Alors, voyant que je n'étais pas de force, j'ai tiré mon couteau.

M. le président : Leboucher n'a-t-il pas voulu *vous passer la jambe?* — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction qu'il était non seulement professeur d'escrime, mais encore professeur de bâton et de savate, et qu'il avait voulu vous passer la jambe... N'est-ce pas pour défendre votre père que vous avez frappé Leboucher? — R. Non, Monsieur, c'est parce qu'il a voulu me battre.

M. le président : C'est chose fort dangereuse que de se servir d'un couteau ; c'est l'arme des meurtriers ; et quand la mort ne s'ensuit pas, c'est que la Providence ne l'a pas voulu. Avez-vous vu frapper votre père ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Il y a dans cette affaire honte de tous côtés : un père autorisant l'inconduite de sa fille en dînant avec elle et son amant, et le frère de cette fille se servant d'un couteau, arme qui pouvait donner la mort.

M. Dubarle, avocat du Roi, soutient la prévention ; mais il pense qu'il y a lieu de faire à Deseaux une large application des circonstances atténuantes.

Le Tribunal condamne Deseaux à six jours de prison, minimum de la peine.

M. le président : Deseaux, le Tribunal ne vous a condamné qu'à six jours d'emprisonnement, parce que, dans cette cause, il y a quelque chose de plus révoltant encore que le coup de couteau que vous avez porté : c'est le soufflet donné par Leboucher à la fille Dessaux en présence de son père.

— ESCROQUERIE. — DIX-SEPTIÈME CONDAMNATION. — Une pauvre vieille femme a été dernièrement victime d'un vol assez considérable, et dont l'exécution dénote une audace peu ordinaire de la part des industriels qui l'ont si complètement dévalisée, et dont un seul, malheureusement, a pu être arrêté et traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Nous allons laisser parler la pauvre vieille qui est entendue comme témoin.

« J'arrivais tout droit de mon pays, dit-elle, et je m'étais pressée bien vite d'aller toucher mes pauvres 1,700 fr., ma seule et unique fortune, entendez-vous bien, Messieurs? Je sortais donc de chez un banquier de la rue Hauteville, avec un billet de mille francs, un autre de cinq cents, et deux cents francs en écus, que j'avais mis tout ensemble dans mon cabas, et mon cabas sous mon bras, avec mon schal par-dessus.

» J'arrivais à peine sur le boulevard, qu'un grand individu, en casquette et en blouse, se met à m'accoster, et me dit : « Eh bien, ma bonne vieille, vous venez donc comme ça de chez votre banquier? — C'est vrai, Monsieur ; mais je voudrais bien savoir qui a pu vous le dire. — Oh ! il n'y a pas de mal ni de secret, parce que moi aussi j'en sors, et probablement pour les mêmes motifs. Vous avez de l'argent probablement dans ce petit cabas. — Certainement que j'en ai. — Eh bien ! tenez, voilà mon jeune ami que je vous présente (et, en effet, un joli petit jeune homme très bien mis vint prendre part à la conversation), et à qui vous pourrez probablement rendre un grand service. On vous aura sans doute payé en argent? — Non, en billets de banque et en argent. — Encore mieux, mon jeune ami a été obligé de recevoir son remboursement en or, et il aurait besoin de billets de banque et de monnaie blanche : je vous propose donc en son nom de faire un petit échange. — Comme c'est drôle! moi-même j'aurais été bien aise d'avoir de l'or, parce que je n'aime pas du tout les billets .. — Par conséquent, ça vous va, n'est-ce pas? Entrons donc chez le marchand de vins, et terminons l'affaire.. » Moi, dont le cœur n'était pas du tout aux voleurs, je les suis dans un cabaret où ils me font monter dans un cabinet au premier étage : j'étale mes deux billets et mes 200 francs; eux déposent sur la table un petit paquet enfermé dans un mauvais foulard de coton qu'ils me disent renfermer plus de 9,000 francs en or ; puis s'emparant de mon argent : « Permettez, disent-ils, que nous allions vérifier si tout cela est de bon aloi. » Ils sortent sans me laisser le temps de leur répondre. Une idée m'est bien venue que j'étais attrapée, et j'avais envie de crier au voleur ; mais j'avais peur que ces gens-là ne m'assassinent, et la voix m'est restée dans le gosier. Ils ne sont jamais revenus. Il n'y avait rien du tout dans le foulard, et c'est ainsi que je me vois réduite à la dernière misère.

Après cette pauvre femme, comparaissent à tour de rôle trois autres victimes exploitées par le même individu, et auquel il aurait volé par la méthode dite *américaine* une somme de 1,400 francs environ, laquelle, jointe aux 1,700 francs de la vieille provinciale, présente un coup de filet de plus de mille écus.

Les quatre témoins s'accordent tous à reconnaître Caillet, le prévenu, pour celui qui les a dévalisés. Il prétend bien, de son côté, être la victime de la plus déplorable erreur de la part des témoins ; mais comme il en est à sa dix-septième condamnation, le Tribunal, lui faisant application du maximum de la peine, le condamne à dix ans de prison, 100 francs d'amende et dix ans de surveillance.

— TENTATIVE D'ASSASSINAT. — Le 3e régiment de ligne, qui occupe la caserne de la rue de la Pépinière, était réuni dans la cour intérieure pour l'appel de onze heures. Les sergens-majors de chaque compagnie appelaient les hommes commandés pour aller monter la garde aux divers postes où le régiment fait le service. Dans l'une des compagnies du centre, le nommé Pierson, servant en qualité de remplaçant, avait été désigné d'abord pour faire partie du peloton de garde; mais ayant été puni pour une infraction disciplinaire, il venait d'être rayé de la liste, et devait se rendre à la salle de police. En apprenant ce changement de destination, il fit entendre quelques murmures, et se prétendant malade, il demanda à aller à l'infirmerie. Le sergent-major Malatrat ne voulut point croire à cette maladie improvisée; il lui ordonna d'aller se mettre en petite tenue et de se rendre immédiatement à la prison du corps.

Quelques instans s'écoulèrent entre cette scène et celle qui va suivre. Au moment où les divers détachemens prenaient leurs rangs et allaient partir pour se rendre à leurs postes, on vit reparaître le fusilier Pierson dans la même tenue et porteur de son fusil : il venait pour reprendre sa place à côté de ses camarades. Les observations du sergent-major n'ayant pu vaincre l'opiniâtreté de Pierson, ce sous-officier en référa sur le champ à son capitaine qui se trouvait dans la cour de la caserne. L'officier s'avance vers le peloton, et intime au soldat l'ordre de se rendre dans sa chambre pour y déposer son arme et se dépouiller de l'uniforme ; en même temps, il dit à un caporal de reprendre dans la giberne de Pierson le paquet de cartouches qui lui avait été confié pour aller faire son service.

Le caporal désigné ouvre la giberne, et reconnaît que le paquet a été défait ; il lève la tête pour demander compte de cette circonstance : au même instant il voit Pierson coucher en joue son fusil qu'il dirige vers le sergent-major Malatrat placé à quinze pas de distance... Par un mouvement subit, le caporal frappe sur le bras de Pierson, et la balle meurtrière va effleurer la terre à quelques centimètres du pied gauche du sergent-major. A la surprise que cause cette détonation succède un mouvement d'indignation lorsqu'on entend Pierson s'écrier : « Canaille, je t'ai manqué cette fois... Je ne te manquerai pas une autre fois. » Plusieurs soldats placés près du sergent-major sont aveuglés par le sable et le gravier que la balle a projetés sur eux en frappant contre terre ; quelques uns même ont la figure ensanglantée.

Pierson venait de charger son fusil pour commettre ce crime, car une demi-heure avant cet attentat le capitaine de la compagnie avait passé l'inspection des armes, chaque homme avait mis la baguette dans le canon. L'arme de Pierson avait été inspectée comme celle des autres fusiliers. Instruit de ce qui venait de se passer, M. le colonel Brayer se rendit dans la cour de la caserne pour faire constater les circonstances de cette tentative d'assassinat, et immédiatement il formula une plainte adressée à M. le lieutenant-général commandant la division.

Pendant que M. le colonel procédait à cette information préliminaire, on entendit un grand vacarme dans la salle de police, où Pierson venait d'être enfermé. C'étaient les autres détenus qui, informés de son crime, protestaient très vivement contre l'introduction du coupable parmi eux. « Qu'on le sorte d'ici, cet assassin ! s'écriaient-ils, ou qu'on nous enferme ailleurs, nous ne voulons pas rester avec un assassin !... » Le colonel, comprenant ce que cette manifestation avait d'honorable, donna des ordres pour que Pierson fût emprisonné dans un lieu solitaire.

Pierson vient d'être conduit à la prison de la rue du Cherche-Midi, et, par l'ordre de M. le lieutenant-général commandant la division, M. Mévil, commandant-rapporteur près le 2e Conseil de guerre, a été chargé de suivre l'information criminelle contre Pierson dans le plus bref délai, toute affaire cessante.

— UNE MAISON PRISE PAR ESCALADE. — M. B... possède à quelque distance de l'embarcadère du chemin de fer, rive gauche, une petite maison de plaisance, ce que les Bourguignons appellent *un vide-bouteille*, où il va passer quelques jours seulement dans la belle saison. Le reste du temps, sa maison est gardée par deux boules-dogues, attachés et muselés le jour, d'après les prescriptions de M. le préfet de police. M. B..., l'année dernière, un peu avant le tragique événement du 8 mai, a fait adapter un balcon en forme de terrasse en avant des fenêtres du premier étage de sa petite propriété, afin de jouir du coup-d'œil qu'offre en ce lieu l'aspect de la campagne traversée par le chemin de fer.

Avant hier jeudi, il avait convié plusieurs de ses amis à venir déjeuner chez lui, et, après avoir chargé son char-à-banc de provisions que n'offrent que trop rarement aux consommateurs les communes désolées de la banlieue, il leur servit de phaéton, les amena jusqu'à son avenue verdoyante, et les introduisit dans sa propriété, dont le jardinier-concierge se trouvait absent, mais dont il avait en poche une double clé.

Qu'on juge de sa surprise et de celle de ses amis lorsqu'ils trouvèrent la place prise, et la terrasse occupée par de robustes compagnons qui, à l'aide d'une corde et d'un crampon jeté sur le balcon, s'étaient introduits à l'intérieur, avaient fait main-basse sur la cave et la basse-cour, et se riant des chiens attachés dans leur niche, tandis que le jardinier était allé vendre à Paris une ample récolte de lilas, de jacinthes et de giroflées, faisaient bombance et trinquaient à la santé du propriétaire.

Deux de ces individus arrêtés pendant que leurs compagnons sautaient du haut du balcon dans la campagne, sont parvenus eux-mêmes à s'évader avant que le poste de la barrière, que l'on avait envoyé quérir, fût arrivé. M. B... et ses amis, trop heureux d'être venus assez à temps pour empêcher que le déjeuner fini, les audacieux convives fissent main-basse sur la partie portative du mobilier, ont gaîment pris leur parti en occupant à leur tour la place que les maraudeurs abandonnaient, et en faisant fête aux nombreuses et vieilles bouteilles qu'ils avaient choisies avec un discernement qui semblerait révéler de la part de quelques-uns d'entre eux une certaine connaissance des localités.

ÉTRANGER.

— PORTUGAL (Porto), 5 avril. — INSURRECTION DE PORTO. — MISE EN JUGEMENT D'UN JEUNE AVOCAT ET DE PLUSIEURS ÉTUDIANS. — RÉCUSATION DU PROCUREUR-GÉNÉRAL CONTRE PLUSIEURS JUGES. — Dans les journées des 1er et 2 février, la tranquillité publique fut troublée dans la ville de Porto par quelques rassemblemens. Cette tentative d'émeute fut bientôt réprimée, mais suivie de procédures judiciaires très compliquées. Plusieurs étudians en droit et en médecine furent arrêtés immédiatement.

M. Sébastien d'Alméida Brito, jeune avocat, fut saisi à son domicile, dans la soirée du 2 février, en vertu d'un mandat du gouverneur civil de Porto, et écroué à la prison militaire de la maison Pieuse (*casa Pia*).

Comme il ne s'agissait que d'un délit, M. Almeida Brito demanda sa liberté sous caution; elle lui fut refusée par le Tribunal de Porto, dont la Cour suprême de justice séant à Lisbonne confirma la sentence.

Le prévenu présenta sans plus de succès une requête à la reine pour obtenir la révision de l'arrêt préparatoire.

Pendant le cours de l'instruction, le jeune légiste reçut de ses confrères, convaincus de son innocence, les plus touchans témoignages d'affection. Une députation de tout le barreau de la ville lui porta, dans la prison civile où il venait d'être transféré, une protestation solennelle contre sa détention, que l'on considérait généralement comme injuste et même illégale.

Pendant que M. Almeida Brieto récusait pour cause de suspicion légitime le *dezenbargador* ou juge d'instruction, M. Seabra Antonio, le procureur royal exerçait de son côté des récusations motivées contre cinq des membres du Tribunal qu'il accusait de montrer trop de tiédeur, ou même de la partialité en faveur des prévenus.

Les juges de Porto ont rédigé un mémoire en défense contre les récusations de M. Pereira de Castro, procureur royal. Un journal de Lisbonne a publié cette pièce et l'a fait précéder d'un court commentaire avec cette épigraphe :

Procurator fisci, qui calumniose agit, vivus concremari *jubetur ab imperatoribus.*

La Cour suprême de justice n'a pas montré la sévérité à laquelle on la provoquait; elle n'a pas condamné l'organe du ministère public à être brûlé vif; elle n'a déclaré calomnieuse aucune des incriminations faites de part et d'autre; elle a seulement reconnu qu'elles n'étaient fondées sur aucun texte de loi, et la procédure a suivi son cours.

Les motifs ou les prétextes qui avaient empêché d'accorder à M. Almeida Brito sa liberté provisoire ayant cessé, le prévenu a formé une nouvelle demande qui a été admise.

Le juge criminel, malgré les protestations du ministère public, a fixé la somme à 1,400,000 reis (environ 100,000 francs, les 1,000 reis valant 7 fr. et quelques centimes). M. Almeida Brito présentait comme caution principale M. de Araujo Veiga et deux autres cautions subsidiaires. La solvabilité de ces trois personnes ayant été discutée contradictoirement avec le ministère public, le juge criminel a ordonné la mise en liberté provisoire, mais il s'est rencontré un nouvel obstacle. Le concierge de la prison a fait à M. d'Almeida Brito la réponse suivante par écrit :

» Je ne puis pour ce moment exécuter l'ordonnance respectable d'élargissement rendue par le très méritant (*meritissimo*) juge criminel de cette ville, attendu que le prisonnier, M. le docteur Sébastien Almeida Brito, mentionné en ladite or-

donnance, a été recommandé par le *gouverneur civil* du district.

» Porto, en la maison d'arrêt, le 24 mars 1843.

» Le concierge, signé, José Rodriguès de Mello. »

L'inculpé, selon toute apparence, gardera prison jusqu'au jugement définitif.

— Deux-Siciles. (Palerme), 2 avril. — Trois assassinats en un jour. — Le jour même où est arrivée dans notre ville la nouvelle des grâces que S. M. le roi a accordées à l'occasion de l'accouchement de la reine à un grand nombre de personnes condamnées à des peines correctionnelles, a été signalé ici par trois assassinats.

Le capitaine d'un navive marchand a tué, à coups de couteau, sa femme âgée de seize ans, pendant qu'elle faisait la sieste, parce qu'il avait conçu, sur sa fidélité, des soupçons qui, d'après ce qu'on sait maintenant, n'avaient pas le moindre fondement.

Un commis droguiste a empoisonné avec de l'arsenic sa tante maternelle, veuve fort riche, âgée de 72 ans, qui l'avait institué son héritier unique et universel, et cela dans le seul but d'obtenir immédiatement les biens qu'elle lui avait destinés.

Deux cousins germains, qui étaient en procès au sujet de la misérable somme de 34 ducats (environ 140 fr.), se rencontrèrent dans le vestibule du Palais-de-Justice, le jour où leur affaire devait être appelée pour la première fois. Une vive discussion s'éleva entre eux, ils s'échauffèrent, et dans la chaleur de la querelle l'aîné donna au plus jeune un soufflet en l'appelant : *vil escroc*.

Aussitôt, celui-ci riposta par un coup de poignard qui atteignit son adversaire dans le bas-ventre. La blessure était mortelle, et cet infortuné a expiré au bout de deux heures, dans les souffrances les plus atroces.

— Par ordonnance royale du 29 mars dernier, M. A. Meynard a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Sénécal, rue Vivienne, 22.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera, demain dimanche 23, la 145e représentation des *Huguenots*. MM. Duprez, Levasseur, Massol, Bouché, Mmes Dorus-Gras et Nathan-Treillet, rempliront les principaux rôles.

— L'Opéra-Comique a fait choix aujourd'hui d'un spectacle qui ne peut manquer de plaire à ses nombreux habitués du dimanche : *le Domino* et *le Roi d'Yvetot*, par les premiers sujets.

L'administration des chemins de fer de la rive droite, rue Saint-Lazare, 120, prévient les personnes qui ont l'intention de louer des maisons de campagne, que, pendant la semaine, les voyageurs allant à Saint-Germain, Chatou, Bougival, Rueil, Nanterre, Asnières, Argenteuil, Courbevoie, Pontoise, Puteaux, Suresnes et Saint-Cloud, sont transportés gratis à la gare de la rue Saint-Lazare de toutes les stations d'omnibus qu'elles a établies : au Carrousel, au coin de la rue de Chartres, à la cour des Messageries royales, rue Montmartre, 109; à la cour Batave, rue Saint-Denis, 122, et au boulevard Saint-Denis, 122, et au boulevart Saint-Denis, 18 (cité d'Orléans).

Les omnibus de cette administration transportent également gratis pendant la semaine : 1° à Versailles, les voyageurs allant du quartier Saint Louis à la gare de la rue du Plessis; 2° à Bougival et à Rueil les voyageurs allant à la station de Nanterre.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— *La Normandie*, tel est le titre d'un livre écrit à la louange de la noble province dont l'exemple a eu tant d'influence sur l'histoire entière de la France. Les plus grands princes l'ont gouvernée, les plus excellens artistes l'ont embellie; elle a été traversée par les événemens et par les hommes les plus importans de l'histoire. Terre féconde en grandes passions, en chefs d'œuvre immortels, courageuse, dévouée, aussi fière de ses laboureurs et de ses commerçans que de ses marins et de ses soldats. En un seul volume a été réunie toute cette histoire; et ce volume a été embelli comme à plaisir par les plus charmantes compositions et les plus vraies qui ajoutent tant de grâce, de variété à l'intérêt du récit primitif.

— Cours d'études préparatoires au baccalauréat ès-lettres, par *demandes et réponses*, par M. Boulet, directeur du Pensionnat de jeunes gens, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. L'ouvrage entier formera 7 volumes in-12. La Littérature, 1 vol., prix 3 fr.; et la Physique, 1 vol. avec planche dans le texte, prix 2 fr., viennent d'être mis en vente à l'adresse ci-dessus. Pour recevoir par *la poste et franco* l'ouvrage, il suffit d'en adresser la demande à l'auteur, par *lettre affranchie* et accompagnée d'un *mandat sur la poste*, de la somme de 15 fr. Un volume paraîtra tous les dix jours. Dans ce Cours préparatoire, ce qu'on a voulu surtout éviter, c'est la sécheresse; on y trouvera tous les développemens nécessaires et puisés aux meilleures sources. Sa forme (*par demandes et réponses*) habitue les élèves à celle d'un examen, et leur permet de s'exercer en s'interrogeant entre eux. D'ailleurs, le livre que nous annonçons a subi, dans les leçons de M. Boulet une épreuve décisive, celle de l'application la plus heureuse et la plus féconde en résultats.

Commerce et industrie.

Le propriétaire de l'ancienne Maison de Ladreux et de Larouzée, rue des Nonaindières, nos 12 et 14, près le pont Marie (1), si avantageusement connue par le bon marché et l'excellente qualité de ses marchandises, ayant l'intention de se retirer très prochainement des affaires, et de renoncer non seulement à l'exploitation de cet établissement, mais à celle des autres magasins de nouveautés qu'il possède à Paris, vient de réunir à l'adresse ci-dessus (rue des Nonaindières), pour plus de six cent mille francs d'articles provenant de ses divers assortimens, et consistant en toiles blanches et jaunes, draperie, mercerie, bonneterie, batistes, grand choix de dentelles, percales, madapolams, lainages, soieries et nouveautés de tout genre.

La vente de ces différens articles, qui doit être effectuée dans un bref délai, a lieu, en gros et en détail, à un rabais de 30 à 50 pour cent au-dessous du prix ordinaire. C'est une bonne fortune pour le public, qui du reste se porte en foule dans ce magasin, avec d'autant plus de confiance que la réputation méritée dont jouit la Maison de Ladreux et de Larouzée lui offre une complète garantie.

(1) Les magasins et dépendances sont à louer pour le terme en totalité ou en partie.

Hygiène. — Médecine.

Le sirop de Thridace de Abbadie, pharmacien, 23, rue Ste-Appoline, est le meilleur pectoral dans les catarrhes, asthmes, coqueluches, irritations de poitrine et de l'estomac. Dépôts dans les pharmacies de toutes les villes de France.

Spectacle du 23 avril.

Opéra. — Les Huguenots.
Français. — Tartufe, l'Avare.
Opéra-Comique. — Le Roi d'Yvetot, Domino.
Odéon. —
Vaudeville. — Chambre, Hermance, Touboulic.
Variétés. — Chasse, Catherine, la Canaille.
Gymnase. — Davis, Deux Favorites, Georges.
Palais-Royal. — 2 ânes, la Comète, Déjazet, la Comtesse.
Porte-St-Martin. — Les Mille et Une Nuits.
Gaité. — Mlle de la Faille, Mauvais Père.
Ambigu. — Fabio, Paris la nuit.
Cirque. — Les Pilules du Diable, Marocains.
Comte. — L'Auberge, Mozart, une Fête, Sourde Oreille.
Folies. — Ni Jamais, 1re rep. de Brelan de Philanthropes.

ERNEST BOURDIN, éditeur du *Mémorial de Sainte-Hélène*, illustré par Charlet; de *Napoléon en Egypte*, illustré par Bellangé; de *Manon Lescaut*, illustré par Tony Johannot; du *Diable Boiteux*; du *Voyage sentimental de Sterne*; des *Mille et une Nuits*; du *Télémaque* illustré; de *l'Ane Mort*, par M. J. Janin; du *Voyage en Italie*, par le même; du *Voyage scientifique dans la Russie méridionale*, par M. de Demidoff; etc., etc., RUE DE SEINE, 51. — en vente la 1re livraison de la

30 c. NORMANDIE PAR M. JULES JANIN 50 LIV.

la livraison, 40 cent. par la poste.

Edition illustrée par MM. MOREL-FATIO, TELLIER, DAUBIGNY, gravures par les premiers Artistes de Paris et de Londres.

Un très-beau vol. 15 fr. l'ouvrage complet.

LA NORMANDIE formera un magnifique volume grand in-8° jésus vélin glacé orné : 1° de 150 gravures sur bois gravées par MM. J. Quanteley et H. Harrison, imprimées dans le texte; — 2° de 20 belles vignettes gravées sur acier par MM. Outhwaite et Skelton; — 3° de DEUX CARTES dessinées et gravées par M. P. TARDIEU.

Chez tous les principaux libraires de la France et de l'étranger.

Le RACAHOUT Est le Seul Aliment étranger APPROUVÉ par l'Académie royale de Médecine, *seule autorité* qui offre garantie et confiance.

RACAHOUT DES ARABES

ENTREPOT Chez Delangrenier, Rue Richelieu, n. 26, à Paris. *Dépôts dans toutes les villes* de France et de l'Etranger.

Premier Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfans, et des Personnes faibles de la Poitrine, atteintes de maux d'Estomac ou de Gastrites.

FONDERIES DE VAUCLUSE.

Par jugement rendu par le Tribunal civil d'Avignon le 3 avril présent mois, l'adjudication définitive de ces établissemens a été renvoyée à l'audience des criées dudit Tribunal, séant à Avignon, au lundi 15 mai 1843.

Le liquidateur des *Fonderies de Vaucluse* a l'honneur d'en informer le public pour que les personnes qui auraient intérêt à concourir à cette adjudication soient averties à temps.

Me Bouvet, avoué à Avignon, donnera communication du placard relatif à cette vente, qui se trouve inséré dans l'*Echo de Vaucluse* du jeudi 23 mars 1843, dans lequel se trouve le détail des terres, bâtimens, etc., qui composent les Fonderies de Vaucluse.

Un exemplaire de l'*Echo de Vaucluse*, du 23 mars 1843, se trouve déposé chez Me Boudin, avoué de première instance à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Il en sera donné connaissance chez ledit Me Boudin aux personnes qui le désireront.

Le liquidateur des Fonderies de Vaucluse,

F.-L. Deperrey.

Société Hygiénique.

VINAIGRE DE TOILETTE

COSMÉTIQUE et SANITAIRE.

Le Vinaigre de la Société Hygiénique n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Il remplace, avec une *grande supériorité*, l'eau de Cologne et toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

BLANCHEUR DE LA PEAU. Boutons, Rougeurs, etc., etc. — En lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et fait disparaître les rougeurs, boutons, éphélides et efflorescences. Après la barbe il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS. — Un bain dans lequel on ajoute *le quart ou la moitié d'un flacon de ce Vinaigre*, raffermit les chairs, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de transpiration et procure un bien-être inexprimable.

SOINS DE LA BOUCHE. — Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il convient aux personnes qui au réveil ont la bouche amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte toute odeur de tabac.

TOILETTE DES DAMES. — Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met *demi-cuillerée pour deux ou trois verres d'eau*, et on l'emploie en lotions et en injections; il maintient les parties fraîches, leur donne du ton et préserve des flueurs blanches.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR, Migraines, Syncopes, etc. — Les médecins le recommandent aux personnes qui visitent les malades, qui fréquentent les spectacles, et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié; à celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syncopes. Il assainit et purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau et donne du ton à tout l'organisme.

Le prix du Vinaigre de la Société Hygiénique *est de 2 fr. le flacon.*

Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

SPÉCIALITÉ AU COMPTANT.

DENIS et Ce, TAILLEURS, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 11, *au 3e*, achètent en fabrique et vendent à PRIX FIXE les habits et redingotes, 80 fr., et ce qui se fait de mieux, 90 fr. Pantalons, de 25 à 35 fr. Gilets, de 16 à 25. *Les bons payeurs ne paient point pour les mauvais.*

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Mme DUSSER, brevetée du Roi, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 années de succès pour teindre à la minute les Cheveux, Favoris en toutes nuances 5 fr. (Envoi, affr.) On teint les cheveux.

PLUS D'OIGNONS BRULÉS.

COLORINE RONDEAU

Ou GLACE DE LÉGUMES pour donner aux bouillons gras et maigres une belle couleur et une saveur exquise. Passage de l'Opéra, 3.

Mme J. ALBERT, BREVETÉE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au 1er.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE nouvelle TEINTURE dont la promptitude et la durée efface tout ce qui a existé en ce genre, l'opération de la TEINTURE DES CHEVEUX qui jusqu'alors exigeait 5 ou 6 heures, est terminée, chez Mme ALBERT, en moins d'une heure. L'EAU MEXICAINE s'emploie avec facilité et donne aux cheveux une souplesse remarquable. Flacons : 5 et 10 fr. (Envois affr.) SALON POUR TEINDRE.

DURAND breveté. AUX PÉRUVIENS Rue Mauconseil, n. 12.

CHOCOLAT AU BAUME DU PÉROU.

Ce chocolat, fabriqué avec les premières qualités du cacao, joint au plus doux parfum, au goût le plus agréable, des propriétés hygiéniques, nutritives et réparatrices qui le rendent infiniment précieux pour les personnes âgées, pour les convalescens, et généralement pour les estomacs débiles et les organes affaiblis. — Prix : 4 fr. le demi kilogramme. — PASTILLES : 1 fr. la boîte.

N. B. On trouve à la même fabrique tous les autres chocolats, aux prix ordinaires.

97, rue Richelieu. ASSURANCES SUR LA VIE 97, rue Richelieu.

ET PLACEMENS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de fr., dont plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE

DE REGNAULD AINÉ

L. FRÈRE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

AVIS. CHAQUE BOITE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS. PRIX : 1 f 50 c.

POUDRE PURGATIVE VÉGÉTALE

DE SANSON-DEIBL, pharmaciens, rue du Temple, 50.

Elle est généralement employée contre la GOUTTE et les RHUMATISMES conjointement avec le Baume résolutif de DEIBL, 3 francs, le flacon.

Avis divers.

MM. les créanciers du sieur HUBERT, en son vivant marchand d'articles de Roubaix, rue des Bourdonnais, 2, à Paris, qui n'ont pas pris part aux répartitions effectuées les 31 juillet 1837 et 31 mai 1838, sont invités à faire connaître de suite leurs droits à M. SAXUS, liquidateur, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 2, et sont prévenus que faute par eux d'avoir adressé leurs réclamations audit liquidateur avant le 15 mai prochain, il sera passé outre à la répartition des deniers encore en caisse, et qu'ils seront ainsi forclos et privés de tous droits au partage de l'actif. Le présent avis étant purement officieux, ne sera plus renouvelé. Paris, 22 avril 1843. Saxus.

MAUX D'YEUX.

Cabinet ophthalmique de SIMON, auteur de l'Hygiène de l'OEil, et successeur de RÉGENT, oculiste, rue Saint-Denis, 247, Paris.

AVIS.

La dame LAROCHE, 297, rue Saint-Martin, n'est point Mme LAROCHE, italienne, demeurant même maison, connue si avantageusement par son massage pour la guérison des maladies qui surviennent à la suite des accouchemens et toutes autres affections de la parturition.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1|2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GÉLIS ET CONTÉ

APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MEDECINE, pour le traitement des pales couleurs, des pertes blanches et des faiblesses de tempérament. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

Adjudication le dimanche 7 mai 1843, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Hillemand, notaire à Gentilly, route de Fontainebleau, 31 (Seine), en deux lots qui pourront être réunis, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Ivry-sur-Seine, impasse de la Gorne, 2, sur les mises à prix de 5,000 fr pour le premier lot, et de 13,000 fr. pour le deuxième lot.

S'adresser à Me Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32, et audit Me Hillemand, notaire.

A vendre très belle MAISON DE CAMPAGNE, rue de l'Hôpital, 6 à Saint-Germain-en-Laye. — Superficie, 3 hectares 65 ares. — Il y a des eaux vives abondantes et un grand nombre d'arbres séculaires ou exotiques d'une beauté extraordinaire. Cette propriété, dont le terrain est doué d'une puissance de végétation remarquable, conviendrait à un amateur d'horticulture.

S'adresser sur les lieux, à Me Dupray, notaire, rue Saint-Louis, 4, à Saint-Germain-en-Laye.

PAR CESSATION DE COMMERCE.

A vendre partiellement ou en totalité une très bonne et belle MACHINE en fonte de fer, avec tous ses accessoires, pour débiter le bois ou l'ivoire; un TOUR à portrait, une MACHINE à faire des cannelures; différens OUTILS et un grand CASIER garni de 123 cartons de différentes grandeurs, verts, filets or. S'adresser chez M. Gorez, 33, rue Michel-le-Comte, tous les jours jusqu'à une heure.

A vendre, ou à louer, BELLE MAISON DE CAMPAGNE, meublée, avec billard, située à Eaubonne, près Enghien; les voitures passent devant. S'adresser, sur les lieux, à M. Rolin, rue Saint-Fiacre; à Paris, à M. Panetier, rue Saint-Jacques, 228.

CHEMISES

LÉVY, succesr de Flandin, r. Richelieu, 63, *En face la Bibliothèque.*

Une Amélioration

importante dans la fabrication des BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL, pour VARICES, lui permet d'en réduire le prix de 50 pour 0|0, ce qui met maintenant ces bas à la portée de tout le monde. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78. (Affranchir.)

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

PRALINES DARIÈS.

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOULEMENS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

Adjudications en justice.

Etude de Me THOMAS, avoué, à Paris, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21.

Vente aux enchères, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 avril 1843, une heure de relevée,

1° D'UNE

Grande Propriété,

Sise boulevart des Fourneaux, 11, barrière du Maine, joignant au Midi le débarcadère du chemin de fer de Versailles (rive gauche).

Cette propiété est affectée à l'exploitation des voitures omnibus les Parisiennes.

Elle est louée 7,181 f. 80 c. par an, par un bail notarié dont la durée est de 13 ans.

La contenance totale est de 2481 mètres 36 centimètres; dont en bâtimens 1458 45, et en cours 1022 91.

Elle est susceptible d'acquérir une très grande valeur à la fin du bail.

Mise à prix, 60,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

Sise à Paris, rue de Babylone, 9, faubourg St-Germain.

Revenu, 1,500 fr.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21; 2° à Me Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110. (1188)

Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Baisse de mise à prix.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Le mercredi 3 mai 1843,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 11.

Mise à prix réduite de 50,000 fr. à 25,000 francs.

Produit. — Cette maison est louée par bail principal à M. Massin, chef d'institution, moyennant 5,000 fr. de loyer annuel.

S'adresser : 1° à Me Duchauffour, avoué poursuivant, rue Coquillière, 27;

2° A Me Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1;

3° A Me Richard, avoué, rue de Cléry, 25. (1183)

Etude de Me NAUDEAU, successeur désigné de Me FRITOT, avoué, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Adjudication, le samedi 13 mai 1843, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, par suite de vente sur licitation entre majeurs.

En un seul lot, d'une

MAISON de CAMPAGNE

meublée, sise à Boissy-St-Léger, rue de l'Eglise, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à 16 kilomètres de Paris.

Contenance totale, environ 3 hectares 12 ares.

Mise à prix, y comprise la valeur des meubles garnissant ladite maison, que l'adjudicataire sera tenu de prendre pour la somme de 7,000 francs d'après l'état annexé à l'enchère, 54,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Naudeau, successeur désigné de Me Fritot, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36;

2° A Me Randouin, avoué présent à la vente à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

3° A Me Guibet, avoué présent à la vente, à Paris, rue Thérèse, 2;

4° A Me Frémyn, notaire, à Paris, rue de Lille, 11;

5° A Me Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11;

Et à Boissy-Saint-Léger, à Me Lanquetot, notaire. (1194)

Etude de Me DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3.

Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 mai 1843,

D'UNE GRANDE ET BELLE

PROPRIÉTÉ,

pouvant être facilement appliquée à toute espèce d'établissement industriel, sise à Courbevoie près Paris, place du port de Neuilly, composée d'une grande et belle maison de produit et grands magasins, bâtimens, terrain et dépendances.

En sept lots qui pourront être réunis sur la mise à prix totale de 110,000 fr.

S'adresser audit Me Dubreuil, avoué poursuivant, et à Me Parmentier, avoué présent à la vente. (1180)

Etude de Me LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 3.

Vente sur licitation, le mercredi 31 mai 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une

FERME

dite du Couvent, ou de l'Ancien-Prieuré, avec habitation bourgeoise, sise à Torcy, près Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), contenance, 27 hectares 67 ares 19 centiares; produit par baux, 4,440 fr.; mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à Me Lefort, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3. (1187)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signature privée fait double à Paris, le 11 avril 1843, enregistré;

M. Isaac-Moïse BERE, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 1, au Marais;

Et M. Myrtil BRISAC, employé, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 11;

Ont contracté ensemble une société en nom collectif ayant pour objet la commission d'articles de Paris.

Ils sont tous deux gérans responsables:

La durée de cette société a été fixée à six années à partir du jour de l'acte.

La raison et la signature sociales sont : BÈRE et BRISAC.

Chacun des associés a la signature sociale, et il ne peut être souscrit par l'un ou l'autre aucun billet ou effet de commerce, aucune traité ou lettre de change.

Le siége de la société demeure fixé à Paris, rue des Trois-Pavillons, 1.

Le capital social est fixé à la somme de 144,000 francs.

Pour extrait conforme,

Bère, Brisac. (587)

D'une délibération de MM. les membres de la société des maîtres de poste, connue sous la raison sociale : SAMSON jeune, DECAUVILLE, COQUARD et Ce, dont le siége est à Paris, rue St-Martin, 247. Ladite délibération en date à Sézanne, du 9 avril 1843, dûment enregistrée;

Il appert : 1° que M. Joseph-Etienne-Ernest MICHEL, inspecteur des messageries Laffitte et Caillard, a été admis au nombre des membres de ladite société; 2° que M. Coquard a donné sa démission de ses fonctions de cogérant de ladite société; 3° que M. Camus a été nommé troisième gérant, au lieu et place du sieur Coquard.

Pour extrait, Saran. (586)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-St Eustache, 17.

D'un acte sous signature privée fait triple à Paris, le 10 avril 1843, enregistré,

Entre : 1° M. François-Gérard PHILBERT, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 25, d'une part; 2° Jean-Louis-Henry PERNOUD, aussi commissionnaire de roulage, demeurant même rue et numéro; 3° et M. Louis PREVEL, aussi commissionnaire de roulage, demeurant mêmes rue et numéro.

Il appert :

Que les susnommés prorogent d'un commun accord jusqu'au 31 juillet 1845 la durée de la société en nom collectif, qu'ils ont contractée entre eux, suivant acte fait triple à Paris, le 3 juillet 1840, enregistré; laquelle société, aux termes dudit acte, ne devait durer que jusqu'au 31 juillet 1843.

Pour extrait, Martin Leroy. (584)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 avril 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PAPIN, tailleur, rue Richelieu, 45, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 3757 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve LESAGE, revendeuse, rue St-Martin, 29, le 27 avril à 12 heures (N° 3437 du gr.);

Du sieur SAULAIS, md de vins-traiteur à Batignolles, le 28 avril à 11 heures (N° 3679 du gr.);

Du sieur GÉRARD, md de bois à Belleville, le 27 avril à 3 heures 1|2 (N° 3350 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HENGESCH, bottier, rue du Colysée, 11 bis, le 28 avril à 1 heure (N° 3601 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ULTZMANN, fourreur, rue de l'Odéon, 33, le 28 avril à 1 heure (N° 3567 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WIST, tenant l'hôtel du Pré-aux-Clercs, rue Jacob, 37, entre les mains de MM. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et Bedeaux, rue Garancière, 5, syndics de la faillite (N° 3716 du gr.);

Du sieur LOISEAU, fab. de chaussons, rue du Petit-Pont, 25, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic de la faillite (N° 3717 du gr.);

De la Dlle SEURAT, mde de nouveautés, rue Vivienne, 20, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 3719 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union du sieur NOEL fils, lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, sont invités à se rendre, le 27 avril à 10 heures 1|2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement du syndic définitif (N° 2640 du gr.);

ASSEMBLÉES DU LUNDI 24 AVRIL.

Neuf heures : Blondeau, bijoutier, clôt. — Briault-Talon, coutelier, rempl. de synd. défin. — Pariset et fils, mds de draps, id. — Labiche, épicier, vérif. — Vallet, épicier, synd.

Dix heures : Morizot, imprimeur sur étoffes, id.

Une heure : Dame Worms, lingère, vérif. — Laurent jeune et Ce, couteliers, id.

Deux heures : Landais, fab. de produits chimiques, id. — Fourquemin aîné, md de draps et nouveautés, clôt. — Mauny, entr. de charpente, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 avril 1843 : La dame Victoire-Rosalie-Caroline PERRIER, épouse du sieur François-Azolan SAUNIER, négociant, demeurant de droit avec son mari, Grande-Rue, 8, à Bercy, et de fait à Fontainebleau, rue Royale, 4, a formé une demande en séparation de biens, Lefébure de Saint-Maur avoué.

Le 20 avril : La dame Rose-Louise Philippine GUÉRIN, épouse de M. Jean-Baptiste-Edouard LEROUX DE LENS, propriétaire, ancien directeur-général de la compagnie d'assurance la Salamandre, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, a formé une demande en séparation de biens, Billault avoué.

Le 19 avril : La dame Geneviève LAPORTE, épouse de M. Adolphe TESSIER, serrurier, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 157, a formé contre son mari et contre le sieur Dagneau, rue Cadet, 14, au nom et comme syndic de la faillite du sieur Tessier, une demande en séparation de biens, Mercier avoué.

Décès et inhumations.

Du 20 avril 1843.

M. Degrandmaison, 58 ans, rue Chauveau-Lagarde, 5. — M. Debeaumont, 90 ans, rue Bergère, 19. — Mme Satin, 67 ans, rue des Moineaux, 14. — Mlle de Charrois, 20 ans, rue de la Victoire, 35. — M. Desneufbourg, 47 ans, rue de la Tabletterie, 8. — Mme Leroy, 42 ans, rue du Faub.-Saint-Denis, 190. — M. Freville, 76 ans, rue des Marais, 7 bis. — Mlle Bourrier, 19 ans, rue des Vinaigriers, 21. — Mme Beaurin, 60 ans, rue Dupetit-Thouars, 21. — Mme Bierre, 64 ans, rue des Arcis, 17. — M. Estival, 29 ans, rue de la Savonnerie, 11. — Mlle Huiart, 14 ans, rue Pavée-St-Sauveur, 3. — Mme Navarre, 66 ans, rue du Roi-de-Sicile, 44. — M. Perrin, 38 ans, place Royale, 13.

BOURSE DU 22 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	121 5	121 5	121 —	121 5
—Fin courant	121 15	121 15	121 —	121 5
3 0|0 compt..	82 85	82 90	82 80	82 80
—Fin courant	82 95	83 5	82 85	82 95
Naples compt.	107 80	107 80	107 80	107 80
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	121 20	— —	121 55	— —	d. 1 »
	121 20	121 15	121 75	121 70	d. » 50
3 0|0	— —	— —	83 30	83 40	d. 1 »
	83 10	82 95	83 50	83 60	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.	D'un mois à l'autre.
5 0|0..	» 10 » » » »	» 35 » » » »
3 0|0..	» 10 » » » »	» 25 » » » »
Naples	» » » » » »	» 40 » » » »

4 1|2 0|0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0|0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T. 5 à 11 m.	3 1|4	caiss. Laffitte	1060 —
Banque.......	3335 —	— Dito.....	5035 —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	400 —
Oblig. dº.....	1300 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	1090 —
4 Canaux.....	1260 —	Zinc v.Mont.	— —
— jouiss.....	147 50		
Can. Bourg.	108 —	Romain.....	107 1|2
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	31 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass..	5 1|4
— 1842.....	1190 —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	260 —	Belgique. 5 o|o 1831	104 5|8
— Oblig..	1025 —	— 1840..	106 —
—Gauche	120 —	— 1842..	106 5|8
Rouen....	710 —	3 o|o..	— —
-au Havr.	547 50	Banque..	— —
Orléans....	685 —	— 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	1176 25
Strasb.....	200 —	Portugal....	41 1|2
—rescript	— —	Haïti........	485 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.